

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 NF; ETRANGER: 40 NF
(Compte chèque postal 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 1^{re} Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 66^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 17 Juillet 1962.

SOMMAIRE

1. — Protection des monuments historiques dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 2531).
2. — Réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2531).
Discussion générale (suite): MM. Courant, Collette, Giscard d'Estaing, ministre des finances.
Art. 1^{er}.
Amendement n° 1 rectifié par MM. Nilès et Billoux: MM. Ballanger, Marc Jacquet, rapporteur général; Jean-Paul Palewski. — Rejet.
Amendements n° 12 corrigé et 13 corrigé du Gouvernement: M. Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. — Adoption.
Amendement n° 2 de MM. Nilès et Billoux. — Retrait.
Amendement n° 57 de la commission de la production et des échanges: MM. Bertrand Denis, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges; Delrez, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Collette, le ministre des finances. — Retrait.
Amendement n° 85 de M. Collette. — Adoption.
Amendement n° 14 corrigé du Gouvernement: M. le ministre des finances. — Adoption.
Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2.

Amendement n° 3 de MM. Lolive et Cermolacce: MM. Ballanger, le rapporteur général, le ministre des finances. — Rejet.

Amendement n° 78 rectifié de la commission des lois constitutionnelles: MM. Delrez, rapporteur pour avis; le rapporteur général, le ministre des finances, le président. — Retrait.

Adoption de l'article 2.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4.

Amendement n° 62 de la commission des lois constitutionnelles: MM. Delrez, rapporteur pour avis; le rapporteur général, le ministre des finances. — Amendement irrecevable.

Amendement n° 15 du Gouvernement: M. le ministre des finances. — Adoption.

Amendement n° 36 de la commission des finances: MM. le rapporteur général, le ministre des finances. — Adoption de l'amendement modifié.

MM. Fanton, le ministre des finances.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5. — Adoption.

Art. 6.

Amendement n° 63 de la commission des lois constitutionnelles: MM. Delrez, rapporteur pour avis; le ministre des finances. — Adoption de l'amendement devenu 63 rectifié.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7.
Amendement n° 64 de la commission des lois constitutionnelles : MM. Delrez, rapporteur pour avis ; le ministre des finances. — Amendement Irrecevable.
Adoption de l'article 7.

Art. 8.
M. Collette.
Amendement n° 17 du Gouvernement et sous-amendement n° 56 de MM. Ballanger et Villon : MM. le ministre des finances, Bertrand Denis, rapporteur pour avis. — Retrait.
Amendement n° 4 de MM. Ballanger et Villon : MM. Ballanger, le rapporteur général, le ministre des finances. — Adoption.
Adoption de l'article 8 complété.
M. le ministre des finances.

Art. 9.
Amendement n° 18 du Gouvernement : M. le ministre des finances. — Adoption.
Amendement n° 77 de M. Dreyfous-Ducas : MM. Dreyfous-Ducas, le ministre des finances. — Retrait.
Adoption de l'article 9 modifié.
Suspension et reprise de la séance.

Art. 10.
Amendement n° 19 du Gouvernement : MM. le ministre des finances, Vidal. — Adoption.
Adoption de l'article 10 complété.

Art. 11. — Adoption.

Art. 12.
Amendement n° 58 de la commission de la production et des échanges et de M. Collette tendant à la suppression de l'article : MM. Collette, le ministre des finances, le rapporteur général. — Adoption.
Art. 13 à 15. — Adoption.

Art. 16.
Amendement n° 66 corrigé de la commission des lois constitutionnelles : MM. Delrez, rapporteur pour avis ; le ministre des finances. — Amendement Irrecevable.
Adoption de l'article 16.

Art. 17.
Amendement n° 20 du Gouvernement. — Retrait.
Amendement n° 5 de MM. Ballanger et Billoux : MM. Ballanger, le ministre des finances, le rapporteur général. — Rejet.
Adoption de l'article 17.

Art. 18. — Adoption.

Art. 19.
Amendement n° 67 de la commission des lois constitutionnelles : M. le rapporteur général. — Amendement Irrecevable.
Adoption de l'article 19.

Art. 20.
Amendement n° 6 de MM. Grenier et Cance tendant à supprimer l'article : MM. Ballanger, le ministre des finances. — Rejet.
Adoption de l'article 20.
Après l'article 20.

Amendements n° 21 et n° 22 du Gouvernement tendant à insérer des articles nouveaux : MM. le ministre des finances, le rapporteur général. — Adoption.

Art. 21. — Adoption.

Art. 22.
Amendement n° 80 de la commission des lois constitutionnelles. — Retrait.
Adoption de l'article 22.

Art. 23.
Amendement n° 7 de MM. Cermolacce et Lolive : M. Ballanger. — Rejet.
Amendement n° 37 de la commission des finances : M. le rapporteur général. — Adoption.
Adoption de l'article 23 modifié.
M. le ministre des finances.
Les articles 24 à 29 sont réservés.

Art. 30.
Amendement n° 68 de la commission des lois constitutionnelles : MM. Delrez, rapporteur pour avis ; le ministre des finances. — Amendement Irrecevable.
Adoption de l'article 30.
Art. 31 et 32. — Adoption.

Art. 33.
MM. Carter, le ministre des finances.
Amendements n° 55 de la commission des finances et n° 60 de la commission de la production et des échanges : MM. le rapporteur général, Bertrand Denis, rapporteur pour avis. — Adoption.
Adoption de l'article 33 modifié.

Art. 34. — Adoption.

Art. 35.
Amendements n° 48 de la commission des finances et n° 61 de la commission de la production et des échanges : M. le rapporteur général. — Adoption.
Adoption de l'article 35 modifié.

Art. 36, 37 et 38. — Adoption.

Art. 39.
Amendements n° 49 corrigé de la commission des finances et n° 35 de M. Denvers : M. le rapporteur général. — Adoption.
Adoption de l'article 39 modifié.

Art. 40.
Amendement n° 69 de la commission des lois constitutionnelles : MM. Delrez, rapporteur pour avis ; le ministre des finances, le rapporteur général. — Amendement Irrecevable.
Adoption de l'article 40.
Après l'article 40.

Amendements n° 29 et n° 30 du Gouvernement tendant à insérer des articles nouveaux : MM. le ministre des finances, le rapporteur général. — Adoption.

Art. 41. — Adoption.

Art. 42.
Amendement n° 70 de la commission des lois constitutionnelles tendant à supprimer l'article : MM. Delrez, rapporteur pour avis ; le ministre des finances. — Adoption.

Art. 43.
MM. Cathala, le ministre des finances, Delrez, rapporteur pour avis.
Amendement n° 50 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre des finances. — Adoption.
Adoption de l'article 43 modifié.

Art. 44.
Amendements n° 51 et n° 52 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre des finances. — Adoption de l'amendement n° 51 et de l'amendement n° 52 modifié.
Adoption de l'article 44 modifié.
Après l'article 44.

Amendement n° 31 du Gouvernement tendant à insérer un article nouveau : M. le ministre des finances. — Adoption.

Art. 45, 46 et 47. — Adoption.
Après l'article 47.

Amendement n° 32 du Gouvernement tendant à insérer un article nouveau : MM. le ministre des finances, le rapporteur général, Fanton. — Adoption.

Art. 48.
Amendement n° 53 de la commission des finances : M. le rapporteur général. — Adoption.
Amendement n° 71 de la commission des lois constitutionnelles : MM. Delrez, le rapporteur général. — Amendement Irrecevable.
Adoption de l'article 48 modifié.

Art. 49.
Amendement n° 33 du Gouvernement : M. le ministre des finances. — Adoption.
Adoption de l'article 49 modifié.

Art. 50. — Adoption.

Art. 51.
Amendement n° 34 du Gouvernement tendant à supprimer l'article : M. le ministre des finances. — Adoption.

Art. 52. — Adoption.

Art. 53.
Amendement n° 84 de la commission des lois constitutionnelles : M. Delrez, rapporteur pour avis. — Adoption.
Adoption de l'article 53 modifié.

Art. 54.
Amendement n° 54 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre des finances. — Retrait.
Adoption de l'article 54.
Renvoi à la suite du débat.

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES DANS LES
DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE
LA MOSELLE.**

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi étendant aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions législatives concernant les monuments historiques et relatives aux objets mobiliers (n^{os} 1532, 1831).

Je donne lecture du projet de loi :

« Art. 1^{er}. — Sont applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions législatives contenues dans le chapitre II « Des objets mobiliers » de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par les articles 33, 34 et 35 de la loi de finances du 31 décembre 1921 et par la loi n^o 46-985 du 10 mai 1946. »

« Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et notamment l'article 5 de la loi du 20 mars 1929 introduisant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions législatives et réglementaires concernant les monuments historiques et relatives aux immeubles. »

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

**REFORME DE L'ENREGISTREMENT,
DU TIMBRE ET DE LA FISCALITE IMMOBILIERE**

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n^{os} 1397, 1796, 1817, 1818) portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière.

Dans sa troisième séance du 12 juillet, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Pierre Courant.

M. Pierre Courant. Monsieur le ministre, nous allons dans un instant aborder la discussion des articles d'un projet de loi remaniant profondément les textes sur l'enregistrement et plus spécialement la fiscalité immobilière.

Je ne parlerai que de la fiscalité de la construction. En effet, la confiance à mon égard de mes collègues de la commission des finances m'a maintenu, depuis dix ans, dans les fonctions de rapporteur des questions relatives à la construction. J'ai donc quelques raisons de penser que ma responsabilité personnelle serait engagée dans ce débat, si je ne m'en souciais point. C'est pourquoi, avant la discussion des articles, je suis amené à faire part à mes collègues de l'Assemblée de l'angoisse que j'éprouve à l'égard de certaines dispositions de ce texte quant à l'avenir de la construction française.

Qu'il y ait lieu de remanier la réglementation fiscale de la construction française, j'en suis d'accord et, monsieur le ministre, je serais volontiers enclin à vous féliciter de l'avoir essayé car il est certain que l'ensemble des dispositions est assez incohérent et que l'essai de clarification est excellent en soi.

Mais la question est de savoir si le projet qui nous est soumis n'aura pas une influence néfaste sur l'avenir de la construction qui est une industrie importante et surtout une œuvre sociale aux portées infinies, dans un pays qui manque de logements et plus encore depuis trois mois, par suite de la venue en France des réfugiés d'Algérie.

Or le texte qui nous est présenté, de l'aveu même de ses promoteurs, a pour but de déplacer le fardeau de la fiscalité et d'avantager la création de sociétés d'investissements immobiliers qui pourront faire appel à l'épargne et qui incorpore-

ront dans l'activité de la construction des capitaux qui, autrement, s'investiraient dans des placements boursiers ou autres, ce qui permettra, dit-on, la construction de nombreux immeubles.

Mais l'Etat, dans son impécuniosité habituelle due à l'énormité de ses charges, n'a pas voulu renoncer à ses droits et c'est pourquoi un nouvel équilibre a été recherché, un déplacement de charges s'est produit, mesures qui inspirent nos premières inquiétudes.

Nous sommes tout naturellement amenés à nous demander si la construction traditionnelle française qui coûte déjà si cher, notamment aux constructeurs individuels, va se trouver allégée ou si elle va se trouver surchargée.

Or j'ai recueilli à ce sujet — comme mes collègues députés, sans doute — l'écho d'un grand nombre de plaintes émanant d'organisations de toutes sortes.

L'avis général est que le projet — hormis en ce qui concerne le secteur H. L. M. qui bénéficie d'un régime particulier — va grever assez sensiblement la construction moyenne et notamment l'accession à la propriété non locative sur laquelle règne déjà — pourquoi le taire ? — un certain malaise, étant donné que les prix plafonds n'ont pas été suffisamment modifiés et que les avances à demander aux constructeurs sont maintenant très considérables.

L'avis général est que les textes nouveaux vont augmenter le fardeau de la fiscalité de telle façon que les charges de la construction de catégorie moyenne seront grevées d'au moins 5 p. 100 et parfois de 10 p. 100.

Je dois donc vous faire part de mon angoisse. Si le fait est exact, il aurait d'abord pour conséquence une nécessaire réévaluation des avances à faire au départ par les souscripteurs d'appartements ou de maisons, ce qui provoquerait évidemment un effet de récession dans ce domaine essentiel.

Mes craintes sont aggravées, monsieur le ministre, du fait qu'à la commission des finances j'ai demandé à M. le ministre de la construction de nous garantir qu'il n'y aurait aucune incidence sur les opérations moyennes en général, spécialement sur les opérations d'accession à la propriété, et que je n'ai obtenu aucune réponse bien qu'il ait consulté ses directeurs, ce qui ne signifie pas que ceux-ci aient été bien convaincus qu'il n'y aurait pas d'incidence. Or, il serait très regrettable qu'il y en eût une.

Il est un autre point sur lequel je voudrais vous faire part de mes craintes, monsieur le ministre. Je l'ai déjà fait à la commission des finances, mais il est utile de le redire en séance publique.

Je ne vois pas bien quels genres de construction vont réaliser les sociétés d'investissements immobiliers. Sur ce point nous n'avons eu aucune espèce de précision. Or, c'est une question capitale.

On veut créer des sociétés d'investissements immobiliers qui feront appel à de gros capitaux pour des constructions importantes. Quelles seront ces constructions ? S'il s'agit de logements lockéfs, je prétends qu'à moins de pratiquer des prix qui sont généralement et justement critiqués parce qu'ils ne sont pas conformes aux possibilités actuelles des Français et qui, d'ailleurs, dans ce cas, ne pourront être pratiqués qu'à Paris et dans la région parisienne, ce placement ne tentera personne, car il ne sera pas rentable.

Actuellement, grâce à une revalorisation courageuse du prix des loyers dont il faut féliciter ceux qui en ont été les promoteurs, les placements immobiliers ont retrouvé une certaine rentabilité, mais que vaut cette rentabilité ? Je suis le témoin, dans une ville reconstruite depuis la guerre en immeubles collectifs, des faibles rendements donnés par ces immeubles après prélèvement des dépenses de gestion et du paiement du gérant, du concierge, du préposé à l'entretien du chauffage central. Le rendement est faible alors que ces appartements sont loués à des conditions normales, par exemple au prix licite bien qu'il s'agisse de catégories de logements assez appréciées ; mais même lorsqu'ils sont loués aux prix libres d'après guerre, en province, le rendement est également faible.

Ce rendement est meilleur à Paris parce que les logements construits sont très vastes, mais peu de Français, hélas ! peuvent payer le loyer correspondant. Que se passera-t-il lorsqu'aux frais généraux, aux prélèvements nécessaires déjà en usage, s'ajouteront les frais assez considérables de fonctionnement d'une société d'investissements immobiliers ?

Je n'ai pas besoin de chiffrer ces frais, mais je me demande avec angoisse comment sera assurée la rentabilité d'un capital employé par une société d'investissements immobiliers à la construction d'immeubles sociaux, d'immeubles moyens. A la vérité, je ne vois que deux catégories d'immeubles qui puissent être rentables, celle des immeubles qui sont loués très cher à Paris à des étrangers ou à de grandes vedettes, et qui ont le mérite de l'extrême nouveauté, et celle des bureaux.

Les bureaux, on peut évidemment les louer extrêmement chers et un immeuble de dix étages comprenant pour moitié des bureaux et pour moitié des appartements chers — cela est possible, puisque d'après votre texte, il suffira que la moitié soit consacrée à l'habitation — sera certes rentable.

Mais devons-nous déplacer la fiscalité immobilière et risquer ainsi de grever à nouveau les catégories petites ou moyennes pour alléger les autres catégories, et serions-nous satisfaits de nous-mêmes si nous nous apercevions un jour qu'il existe une récession dans la construction moyenne parce qu'on a favorisé une catégorie au détriment d'une autre ?

Pour parer à ce risque, j'ai demandé à la commission des finances — et elle a bien voulu me suivre — d'admettre au moins un amendement donnant déjà, me semble-t-il, quelques garanties. J'espère qu'il sera accepté par le Gouvernement.

Cet amendement stipule que les très grosses sociétés d'investissements immobiliers devront faire approuver à l'avance leur programme par M. le ministre de la construction. Celui-ci a déjà beaucoup à faire, et il aura là une charge de plus et une charge essentielle dans l'exercice de ses fonctions. Il pourra ainsi déterminer à l'avance ce qu'on doit construire et insister pour que des programmes de constructions moyennes soient mis en œuvre et non pas seulement des programmes de construction de bureaux qui, après leur réalisation, lui vaudraient des critiques considérables et, il faut bien le dire, justifiées.

Nous espérons, monsieur le ministre, que vous voudrez bien accepter au nom du Gouvernement cet amendement qui donne à votre collègue de la construction la responsabilité de la conception au départ, au lieu de le laisser désarmé devant les abus de ces sociétés d'investissements immobiliers. Ce serait déjà un progrès. Mais cela ne suffit pas — nous l'avouons — pour nous rassurer.

Sans vouloir prolonger davantage ce qui n'est qu'une préface à la discussion d'un texte essentiel, j'indique que nous suivrons le débat avec beaucoup d'intérêt dans l'espoir que des amendements seront adoptés qui nous permettront d'être rassurés complètement et de rassurer autour de nous tous ceux qui craignent que ce texte ne marque pas un point de départ nouveau pour la construction moyenne française, ne l'aide pas alors qu'elle aurait tellement besoin de l'être dans les circonstances présentes. Nous pensons, monsieur le ministre, que cela est encore réparable, ici même ou au Sénat, et que des amendements intéressants pourront être adoptés qui garantiront un développement de la construction orienté dans le sens que je signalais. A mon avis, cela est indispensable.

En conclusion, je reviendrai rapidement sur les craintes que j'exprimais tout à l'heure sur l'avenir de la construction française. Les chiffres qui nous sont fournis cette année, non seulement pour la région parisienne, mais pour diverses régions de province ne sont guère encourageants.

En vérité, certains éléments, notamment une élévation des prix et une difficulté à opérer en dessous des prix plafonds fixés par le ministère, se révèlent peu favorables.

Il vous faut, monsieur le ministre des finances qui êtes également responsable de l'économie, penser à ce problème. J'en suis convaincu, vous n'oubliez pas que la construction est un des secteurs les plus dynamiques de l'économie française qu'il a toujours entraînée et que si, par malheur, il était frappé, une récession générale pourrait en résulter du fait des incidences qui s'ensuivraient pour de nombreuses activités.

Je sais que, loin de souhaiter qu'il en soit ainsi, vous désirez éviter ces difficultés. J'espère donc que vous écouterez d'une oreille attentive les suggestions intelligentes de mes collègues qui vous proposeront des solutions de nature à éviter l'introduction d'éléments de récession dans le système fiscal. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. Collette. (Applaudissements à droite.)

M. Henri Collette. Mesdames, messieurs, les dispositions du projet de loi qui nous est soumis sont, dans leur ensemble, satisfaisantes et les innovations de la réforme proposée par le Gouvernement paraissent devoir être généralement accueillies avec faveur.

Vous nous proposez en effet, monsieur le ministre, la réduction de certains droits d'enregistrement, après que nous ayons obtenu, sous cette législature, d'autres réductions que nous voudrions rappeler : suppression de la taxe dite « taxe Ramadier » ; réduction considérable des droits de succession en ligne directe par une augmentation des abattements familiaux ; suppression de la taxe de première mutation ; réduction extrêmement importante des droits proportionnels de mutation sur les ventes d'immeubles à usage d'habitation, et nous en oublions sans doute.

Vous nous proposez aujourd'hui certaines simplifications, certaines unifications et quelques nouveaux abattements en nous en annonçant d'autres à intervenir dans un délai proche et que nous

souhaitons le plus court possible. Il est évident, en effet, qu'à l'annonce de telles réductions la régularisation de nombreux contrats de vente sera retardée et que bien des acquéreurs attendront, quand ils le pourront, pour régulariser leur acquisition, la publication des décrets prévus par les articles 43 et 44 de votre projet.

Je crains que le retard ainsi apporté à la régularisation de certaines opérations ne provoque une diminution de recettes pour le Trésor. Sans doute, cette diminution ne sera-t-elle que provisoire, mais elle pourrait inciter le Gouvernement à retarder la réduction des droits qu'il entend consentir.

Au contraire, dès leur parution, les décrets d'application entraîneront la présentation d'un nombre très important de contrats à la formalité de l'enregistrement. Aussi, mieux aurait-il valu, je crois, appliquer tout de suite une réduction plus importante et plus courageuse que d'en accorder une timide en annonçant d'autres abattements plus importants pour un avenir rapproché.

Vous nous exposez, en effet, dans les articles 43 et 44 du projet votre intention de réduire de 2 p. 100 les droits d'enregistrement des ventes de terres et de biens ruraux et affirmez vouloir opérer ultérieurement une nouvelle diminution de deux points.

Monsieur le ministre, je vous rappelle que les droits de vente d'un appartement, même lorsqu'il est loué, ne sont aujourd'hui que de 4,20 p. 100. Les droits de mutation frappant les ventes de biens ruraux passeront, dites-vous, de 16 à 14 p. 100, puis de 14 à 12 p. 100. Mais pour quelles raisons admettez-vous que les droits perçus par le Trésor à l'occasion de la vente d'un appartement situé dans le XVI^e arrondissement, par exemple, même lorsque cette opération n'est pas destinée à loger l'acquéreur, ne soient que de 4,20 p. 100 alors que ceux frappant la vente de terres et de fermes seront de 14 p. 100 et, au mieux, de 12 p. 100 ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre des finances et des affaires économiques. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Collette ?

M. Henri Collette. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'écoute avec intérêt l'intervention de M. Collette que je remercie de son exorde bienveillant.

Mais je ne voudrais pas que l'Assemblée fût conduite à croire que le régime fiscal est différent selon qu'il s'agit de logements urbains ou de logements ruraux. En réalité, la différence existe entre les logements et les autres biens immeubles et, par exemple, le droit de 4,20 p. 100 est applicable à toutes les cessions de biens d'habitation, qu'ils soient ruraux ou urbains. A l'inverse, les biens d'exploitation, c'est-à-dire les biens immeubles ruraux, mais aussi les fonds de commerce, sont soumis au droit ancien de 16 p. 100.

Si bien que la distinction n'est pas à faire entre la partie urbaine et la partie rurale, mais entre ce qui sert au logement et les biens d'exploitations.

M. Henri Collette. Je comprends très bien votre réponse, monsieur le ministre. Il n'en est pas moins vrai, puisque vous parlez de biens ruraux et de biens immobiliers, qu'un garage dans le XVI^e arrondissement bénéficie d'un droit réduit de 4,20 p. 100 alors que les dépendances d'une exploitation agricole et les bâtiments destinés à un usage professionnel sont quand même taxés au droit le plus élevé.

Bien mieux, les immeubles bâtis sont devenus, grâce à la libération des loyers, bien plus rentables que la terre qui ne rapporte, elle, qu'un intérêt de 2 à 3 p. 100.

Enfin, dans l'article 44 vous envisagez de ramener les droits de 13,2 p. 100 à 1,4 p. 100 pour les acquisitions tendant à faciliter l'adaptation des structures des entreprises industrielles et commerciales aux conditions de la vie économique moderne. Mais vous entendez ne ramener qu'à 4,2 p. 100 les droits concernant des acquisitions susceptibles de faciliter l'adaptation des exploitations agricoles aux conditions de la vie économique moderne.

Pourquoi faire cette différence qui va encore heurter la susceptibilité des exploitants agricoles ?

A ce propos, nous souhaiterions que le tarif le plus bas soit appliqué le plus rapidement possible aux ventes de biens ruraux lorsque les acquéreurs seront les exploitants des terres ou des fermes qui leur étaient louées et lorsque ces biens qui leur étaient loués feront l'objet d'une mutation à leur profit.

Nous allons, en effet, parler prochainement, à l'occasion d'un autre débat, des S. A. F. E. R. Deux droits de préemption pour- rait, si l'Assemblée en décidait ainsi, exister.

Il est entendu — et nous l'avons appris à la commission spéciale — que le droit de préemption des S. A. F. E. R. ne pourra primer celui des fermiers preneurs en place. Seulement, les S. A. F. E. R. pourront acheter sans payer de droit d'enregistre-

ment alors que les fermiers devront acquitter un droit de 14 p. 100. Il serait donc utile, monsieur le ministre, si le droit de préemption des S. A. F. E. R. était reconnu que vous accordiez les mêmes avantages aux fermiers bénéficiaires du droit de préemption.

Vous avez déjà accepté l'enregistrement gratuit et la dispense de timbre pour tous les actes d'échange devant permettre l'amélioration des structures. Vous devez accorder à ceux qui accèdent à la propriété des abattements aussi importants que ceux que vous paraissez disposé à consentir à des personnes morales dont le but ne ferait que rejoindre celui d'une accession directe des fermiers à la propriété. Pour cela, il n'est pas besoin de créer des intermédiaires nouveaux.

Au cours de la discussion des articles, j'exposerai les modifications apportées à votre projet par les amendements que j'ai proposés à la commission de la production et des échanges, mais je tiens dès maintenant à attirer votre attention, monsieur le ministre, sur la modification que vous entendiez apporter à l'actuel mode de perception du droit au bail.

Vous nous dites que dorénavant les baux de biens meubles sont enregistrés gratuitement. L'article 1^{er} de votre projet n'apporte pas une précision bien nette quant à l'enregistrement des baux des immeubles mais, en revanche, je lis dans votre exposé des motifs : « Les baux écrits d'immeubles seront enregistrés gratuitement et, ainsi qu'il est de règle en matière de location verbale, le droit proportionnel sera perçu au vu d'une déclaration annuelle souscrite par le bailleur. »

S'il en était ainsi, les baux de biens ruraux seraient donc enregistrés gratuitement, mais chaque bailleur devrait faire tous les ans une déclaration verbale au bureau de l'enregistrement en vue d'acquitter le droit au bail, comme il est fait actuellement pour les immeubles d'habitation et les appartements loués verbalement.

Donc, vous allez faire payer par les bailleurs ce qui conventionnellement était généralement à la charge des preneurs, et les bailleurs réclameront tous les ans aux preneurs le droit au bail qu'ils auront acquitté.

Cette mesure entraînera un travail considérable dans chaque bureau d'enregistrement et dans chaque étude rurale. De plus, les bailleurs seront mécontents d'avoir à acquitter des droits qu'ils ne supportaient pas jusqu'alors et qu'ils devront réclamer annuellement aux fermiers, lesquels déploieront d'avoir chaque année à régler des droits qu'ils étaient habitués à payer tous les trois ans et parfois tous les neuf ans.

Au demeurant — j'insiste sur ce point — le surcroît de travail sera tel dans les bureaux d'enregistrement, moins nombreux depuis la dernière réforme qui a entraîné de multiples suppressions et, de ce fait, très éloignés de la résidence des contribuables, que vous provoquerez de grandes complications. C'est pourquoi nous vous demanderons le maintien du *statu quo* en ce qui concerne le mode de perception du droit au bail des biens immobiliers.

Je n'aborderai que brièvement la question du droit de soulte qui n'est pas réglée par votre projet, bien que M. Michelet, alors garde des sceaux, nous ait fait des promesses lors de la discussion du projet de loi modifiant le régime successoral des exploitations agricoles.

D'abord, vous supprimez la vieille règle selon laquelle les droits de soulte étaient perçus de la manière la plus favorable aux parties, ce qui entraînera une augmentation des droits de soulte ; ensuite vous n'augmentez pas les exonérations sur lesquelles nous pouvions compter à la suite des promesses de M. Michelet. En effet, alors que nous recherchons en droit civil le moyen d'éviter l'éclatement des propriétés rurales et leur division, vous pénalisez, en droit fiscal, ceux qui ne procèdent pas à un partage de leur bien par parts égales.

C'est poursuivre évidemment un but diamétralement opposé et frapper ainsi injustement d'un impôt les familles nombreuses, car il est facile de comprendre qu'une succession qui sera transmise à un enfant unique n'aura pas à acquitter le droit de soulte. Les familles nombreuses seront donc les seules à supporter ce droit lorsqu'elles voudront éviter l'éclatement du domaine.

Je n'approfondirai pas cette question, mon collègue et ami M. Crouan l'abordera. Il la traite d'ailleurs dans cette Assemblée depuis de nombreuses années.

Pourtant, j'aurais souhaité que vous puissiez modifier l'actuel droit de soulte lorsqu'il frappe les exploitations agricoles qui font l'objet d'une attribution préférentielle répondant aux nouvelles conditions d'attribution prévues par l'article 832-1 du code civil.

Je vous avais d'ailleurs à ce sujet posé une question écrite à laquelle vous avez bien voulu me répondre. Je vous demandais précisément de nous faire connaître l'incidence de la recette de ce droit de soulte sur les recettes du Trésor et quels avaient été les encaissements effectués en 1961 au titre de cet impôt.

Vous m'avez répondu ceci : « En cas de partage, la soulte est considérée, en droit fiscal, comme le prix de cession des biens attribués en sus de ses droits au copartageant débiteur de cette soulte ».

Vous m'avez apporté d'autres explications, mais il en ressort en fait qu'il n'est pas possible de répondre à la question que je vous avais posée parce que, dans l'administration de l'enregistrement, ces droits ne sont pas actuellement comptabilisés séparément.

Je tiens à préciser qu'en Belgique le droit de soulte n'existe pas. Nous souhaitons vivement que vous adoptiez le point de vue de nos voisins.

Au cours de la discussion des articles, je parlerai, monsieur le ministre, d'autres réformes que nous aurions aimé voir figurer dans votre texte, mais dès à présent nous tenons à vous féliciter d'avoir bien voulu une nouvelle fois permettre la réduction de plusieurs droits d'enregistrement, ce qui ne manquera pas d'avoir les plus heureux effets pour notre économie et pour le Trésor, car l'excès du taux de l'impôt a toujours entraîné des abus et des fraudes dont l'Etat a été la première victime. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

CHAPITRE PREMIER

Mutations de jouissance.

« Art. 1^{er}. — 1. Les actes portant mutation de jouissance de biens meubles autres que les fonds de commerce et clientèles et les droits de pêche ou les droits de chasse, ainsi que les baux à nourriture de personnes et les baux de pâturage et nourriture d'animaux sont exonérés du droit proportionnel d'enregistrement et, sous réserve des dispositions de l'article 646-II (1^{er}) du code général des impôts et de l'article 3 de la présente loi, dispensés de la formalité.

« 2. A défaut d'actes, les mutations ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles et de droits de pêche ou de droits de chasse doivent être déclarées par le bailleur.

« 3. Le droit proportionnel édicté par l'article 685 du code général des impôts est liquidé sur le prix exprimé, augmenté des charges imposées au preneur, ou sur la valeur locative réelle des biens loués, si cette valeur est supérieure au prix augmenté des charges.

« 4. Le tarif du droit visé au paragraphe 3 ci-dessus est fixé à 18 p. 100 pour les locations de droits de pêche ou de droits de chasse.

« 5. Les baux à vie ou à durée illimitée de biens autres que ceux visés au paragraphe 1 sont soumis aux mêmes droits et taxes que les mutations à titre onéreux de propriété des biens auxquels ils se rapportent.

« Si le prix en est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, le droit est liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat.

« 6. Les articles 649 (alinéas 1 et 2), 650, 670-5^e, 685 (§ II), 686 (§ I) et 688 du code général des impôts sont abrogés. »

MM. Nilès et Billoux ont déposé un amendement n° 1 rectifié tendant, dans le paragraphe 1 de l'article 1^{er}, après le mot : « clientèles », à insérer les mots : « les brevets et les concessions de licences d'exploitation de brevets ».

La parole est à M. Ballanger, pour soutenir cet amendement.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, cet amendement a pour objet de soumettre au droit proportionnel d'enregistrement les brevets d'invention et les concessions de licences d'exploitation.

Antérieurement à l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958, le régime fiscal applicable aux cessions de brevets d'invention et aux concessions de biens d'exploitation était le suivant :

D'abord si le brevet faisait l'objet d'une exploitation commerciale, sa cession était soumise au droit prévu pour les mutations à titre onéreux des fonds de commerce ou de clientèle, soit, si je ne m'abuse, au droit de 13,20 p. 100. Si la cession portait sur un brevet non exploité, elle était passible du droit de vente de meubles au taux de 12 p. 100 ou du droit fixe de 10 nouveaux francs, selon que l'acte de cession revêtait la forme authentique ou celle d'un acte sous-seing privé.

En second lieu, la concession de la licence d'exploitation du brevet était imposable au droit de bail au taux de 1.40 p. 100.

L'ordonnance du 25 septembre 1958 a modifié entièrement ce régime. En effet, depuis cette date, les cessions de brevets et les concessions de licences d'exploitation de brevets sont enregistrées au droit fixe de 10 nouveaux francs.

Cette mesure a pour effet de substituer la perception du droit fixe à celle du droit proportionnel dans tous les cas où ce droit était exigible avant le 25 septembre 1958, y compris dans le cas où le brevet ou la licence d'exploitation ont été eédés en même temps que les autres éléments d'un fonds de commerce.

Il s'ensuit que des sommes considérables ont été exonérées du droit proportionnel. De plus, cette exonération que rien ne justifie facilite les omissions de brevets d'invention dans les déclarations de succession. Même lorsque les brevets sont déclarés, elle doit rendre plus difficile le contrôle des évaluations.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons déposé cet amendement que je demande à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Marc Jacquet, rapporteur général. La commission estime que l'amendement de MM. Nilès et Billoux aggrave la fiscalité sur les cessions de brevets et sur les concessions de licences, ce qui est contraire au développement de l'activité et à l'expansion économique actuelle. C'est pourquoi elle a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement partage l'opinion de la commission et repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski, pour répondre à la commission.

M. Jean-Paul Palewski. Plus exactement, je répondrai aux auteurs de l'amendement, si vous le voulez bien, monsieur le président.

M. le président. Mais certainement.

M. Jean-Paul Palewski. Je suis tout à fait d'accord avec la commission et le Gouvernement.

L'adoption du texte que vient de soutenir M. Ballanger rendrait encore plus difficile l'industrialisation de l'invention. Le brevet d'invention consacre l'effort d'un homme ou d'une équipe. Une assise lui est nécessaire dans l'industrie, dans la vie économique du pays, pour être répandu et faire bénéficier de ses bienfaits la société. Or en aggravant la fiscalité l'on rend infiniment plus difficiles, l'on tarit même les possibilités d'industrialisation du brevet.

Il est évident que cet amendement va à l'encontre de la tendance contemporaine qui veut que l'effort trouve le plus rapidement et le plus facilement possible sa traduction dans la vie économique et profite à l'ensemble de la population. Je demande donc à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié présenté par MM. Nilès et Billoux.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 12 corrigé qui tend à rédiger ainsi le paragraphe 4 de l'article 1^{er} :

« A l'exception des locations visées à l'article 1059 du code général des impôts, qui sont soumises aux mêmes droits que les baux d'immeubles, les locations de droits de pêche ou de droits de chasse sont assujetties, quelle qu'en soit la durée à un droit de 18 p. 100. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cet amendement a pour objet, à dire vrai, de corriger une erreur initiale du texte qui prévoit la fusion du droit de bail et de la taxe annuelle spéciale sur un certain nombre de locations. La rédaction originelle aurait pour objet de faire disparaître le droit de 1,40 p. 100 de bail sur certaines de ces opérations alors que, on le sait, aucune exonération n'est prévue pour ce droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a accepté l'amendement du Gouvernement qui, effectivement, n'est qu'une rectification rédactionnelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 corrigé. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 13 corrigé qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 1^{er} :

« Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, les baux à vie ou à durée illimitée sont soumis aux mêmes droits et taxes que les mutations de propriété des biens auxquels ils se rapportent. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il s'agit là également d'une amélioration rédactionnelle du régime fiscal des baux à vie ou à durée illimitée, régime qui n'était pas réglé de façon satisfaisante dans le projet primitif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 corrigé. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Nilès et Billoux ont déposé un amendement n° 2 qui tend, dans le paragraphe 6 de l'article 1^{er}, à ajouter l'article 670 (16^e quater) du code général des impôts.

La parole est à M. Ballanger, pour soutenir cet amendement.

M. Robert Ballanger. Cet amendement était la conséquence de l'amendement n° 1. Celui-ci ayant été repoussé, l'amendement n° 2 n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, et M. Collette ont présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« I. — Dans le paragraphe 6 de l'article 1^{er}, supprimer la référence : 685 (paragraphe II) ;

« II. — En conséquence, compléter le paragraphe 6 de cet article par l'alinéa nouveau suivant :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 685 du code général des impôts les mots : « Pour les baux, sous-baux et prorogations de baux de biens meubles, fonds de commerce et immeubles » sont remplacés par les mots : « Pour les baux, sous-baux et prorogations de baux d'immeubles, de fonds de commerce, élientèles et droits de pêche ou droits de chasse. »

La parole est à M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis.

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis. Il est d'usage, actuellement, que les locataires déclarent leur bail à l'enregistrement. Le projet de loi qui nous est soumis tend à faire peser cette obligation sur le propriétaire. Il en résulterait des complications qui modifieraient probablement l'assiette de la perception.

Je crois que M. Collette, cosignataire de l'amendement, serait heureux de défendre lui-même ce texte et je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir lui donner la parole.

M. le président. La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. L'amendement tend à éviter que les bailleurs de biens ruraux ne soient pas obligés de faire une déclaration annuelle mais puissent, comme dans le passé, faire enregistrer leurs baux pour une période triennale ou pour la durée du bail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de la production et des échanges ?

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis. Cette commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ?

M. Jean Delrez, rapporteur pour avis. La commission des lois constitutionnelles s'est également prononcée en faveur de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné l'amendement et laisse l'Assemblée juger.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Dans une autre disposition du projet, l'article 48, le Gouvernement souhaite pouvoir régler par décret le problème des modalités de paiement des droits d'enregistrement, de façon à aboutir si possible à la mécanisation de ces droits et à réduire les frais qui accompagnent actuellement leur perception. L'objet de l'alinéa

correspondant de l'article 1^{er} est précisément d'instituer un régime de déclaration annuelle permettant l'organisation de cette mécanisation.

L'inconvénient évoqué par M. Collette n'a qu'un caractère partiel. Il se trouve que, dans un certain nombre de régions, cette disposition risquerait d'avoir pour conséquence le transfert de la charge apparente de l'impôt, c'est-à-dire que son recouvrement serait recherché auprès du bailleur au lieu de l'être auprès du preneur, comme c'est le cas actuellement.

Dans ces conditions, le Gouvernement pourrait accepter un amendement s'inspirant des mêmes préoccupations, mais dont la portée serait limitée aux baux de biens ruraux. Nous verrions ensuite, dans l'hypothèse de la mécanisation, comment on pourrait étendre cette disposition.

M. le président. La parole est à M. Collette pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Collette. J'accepte de modifier mon amendement dans le sens souhaité par le Gouvernement. En conséquence, je retire l'amendement n° 57 et je vous fais parvenir, monsieur le président, un autre texte.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

Mais je suis saisi par M. Collette d'un amendement n° 85, dont le Gouvernement accepte la discussion, et qui est ainsi conçu :

« 1° Dans le paragraphe 6 de l'article 1^{er}, supprimer les mots : « 685/§ II » ;

« 2° Après le paragraphe 6, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Les dispositions du § II de l'article 685 du code général des impôts ne sont applicables qu'aux baux de biens ruraux. »

Cet amendement, me semble-t-il, est accepté par le Gouvernement et par la commission.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 14 corrigé qui tend à compléter l'article 1^{er} par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« 7. — La taxe visée à l'article 1585 du code général des impôts est perçue en même temps et suivant les mêmes modalités que le droit proportionnel de bail exigible sur les locations de droits de chasse.

« Elle ne peut excéder 25 p. 100 du montant de cet impôt. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cet amendement d'ajustement a pour but de maintenir dans le cadre du nouveau régime que nous instituons les règles concernant l'exigibilité et la perception des droits et taxes perçus sur les locations de pêche et de chasse au profit des départements et des communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 corrigé. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(L'article 1^{er} ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — I. Les dispositions du code général des impôts concernant le régime fiscal des cessions de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble sont applicables à tous actes ou conventions, quelles qu'en soient la nature, les modalités, la forme ou la qualification, qui ont pour effet, direct ou indirect, de conférer, de transférer ou de restituer le droit à la jouissance d'immeubles ou de locaux entrant dans les prévisions du titre premier du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

« II. Le troisième alinéa de l'article 687 du code général des impôts est abrogé. »

MM. Lolive et Cerinlance ont déposé un amendement n° 3 qui tend à rédiger ainsi le paragraphe I de cet article :

« I. Sont assimilés à une cession de droit au bail, les conventions prises dans leur ensemble, ayant pour conséquence de transférer à un tiers le bénéfice d'une location à caractère commercial, industriel ou artisanal, à la suite de la réalisation d'un bail ou de la renonciation à un droit de renouvellement.

« En cas de sous-location faisant perdre au locataire principal le bénéfice du droit à renouvellement, l'impôt est exigé dans le mois de la date à partir de laquelle le sous-locataire a acquis légalement le droit à la location directe de la part du propriétaire de l'immeuble. »

La parole est à M. Ballanger, pour soutenir cet amendement.

M. Robert Ballanger. Selon l'exposé des motifs et le rapport présenté par la commission des finances, par l'article 2 le Gouvernement semble vouloir s'attaquer aux fraudes en matière d'opérations assimilées à des cessions de droit au bail.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 2 ne peut atteindre cet objectif. C'est pourquoi il nous a paru nécessaire de rédiger avec plus de précision le premier alinéa de cet article. Ainsi, les fonctionnaires de l'enregistrement disposeront de moyens plus efficaces pour poursuivre la fraude dans ce domaine.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission estime que l'article 2, dans la rédaction proposée par le Gouvernement, est suffisamment ample pour sanctionner toutes les fraudes, dont nous ne nions d'ailleurs pas l'existence, en matière de cession de droit au bail et que vient de rappeler M. Ballanger.

L'amendement paraissant inutile, la commission l'a repoussé.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement ne saisit guère l'objet de l'amendement. Il lui semble plutôt que cet amendement risque de restreindre la portée de l'article 2 sans rien y ajouter, puisque les opérations visées par l'amendement sont déjà comprises, en fait, dans l'article. Dès lors, le Gouvernement ne souhaite pas l'adoption de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Delrez, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, a présenté un amendement n° 78 rectifié ainsi rédigé :

« 1° Après le paragraphe I de l'article 2, insérer un paragraphe II ainsi conçu :

« II. — Les articles 1787, 1788, 1789, 1793 et 1835 à 1840 septies (à l'exception de l'article 1840 ter) s'appliquent aux opérations visées au paragraphe précédent.

« 2° En conséquence, le paragraphe II actuel devient le paragraphe III. »

La parole est à M. Delrez, rapporteur pour avis.

M. Jean Delrez, rapporteur pour avis. L'amendement proposé à l'article 2 vise à organiser les sanctions aux infractions qui pourraient être commises en violation du texte en cause.

Le projet de loi tel qu'il nous est présenté comporte un article 53 qui organise la répression des fraudes et infractions par une simple référence au code général des impôts. Cet article 53 est ainsi libellé :

« Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour leur exécution sont passibles de sanctions édictées par le code général des impôts pour les infractions de même nature. »

Or, il s'agit là d'une disposition contraire à la Constitution, en ce sens que, d'une part, les lois pénales doivent être votées par le Parlement, celui-ci ne pouvant se décharger sur le pouvoir exécutif du soin d'organiser les sanctions, et que, d'autre part, chaque fois qu'une sanction pénale fait l'objet d'un texte il y a lieu de préciser l'infraction et la sanction correspondante.

Tel est l'objet de l'amendement qui est proposé. Je crois, d'ailleurs, que des propositions avaient été faites dans le même sens par la Chancellerie.

D'ailleurs, à cet amendement à l'article 2 et à différents articles subséquents viendra s'ajouter un amendement à l'article 53, article dont l'application sera dès lors uniquement limitée à des sanctions fiscales, celles-ci pouvant seulement, à la rigueur, être organisées par analogie avec les sanctions visant les infractions de même nature et prévues au code général des impôts.

Les dispositions d'ordre pénal ne peuvent en aucun cas être réglées ainsi qu'il est prévu, elles doivent être organisées pour chacune des infractions. Tel est bien l'objet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Je m'excuse auprès de M. Delrez, mais nous ne pouvons pas discuter au pied levé d'un amendement portant sur une série d'articles du code général des impôts. Dans ces conditions, je demande à M. Delrez de retirer

son amendement, quitte pour lui à le faire reprendre par le Sénat, ce qui nous permettrait de revoir le problème en deuxième lecture.

Dans une matière aussi complexe, je ne crois pas qu'il soit possible de discuter d'un texte présenté en toute dernière minute et qui n'a été examiné ni par la commission, ni par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Delrez, rapporteur pour avis.

M. Jean Delrez, rapporteur pour avis. Je comprends le sentiment de M. le rapporteur général et je m'excuse auprès de lui, mais je n'ai été saisi qu'hier soir seulement de cette question particulière. En contrepartie du retrait de mon amendement, je demanderai que l'article 53 soit purement et simplement supprimé, de façon que ce problème puisse être revu au cours de la navette. En effet, l'article 53 n'aurait plus d'intérêt puisqu'il organise les sanctions.

M. le rapporteur général. Je me rallie à la thèse de M. Delrez.

M. le président. Du point de vue de la procédure, vous auriez intérêt, monsieur le rapporteur pour avis, à déposer un amendement tendant à la suppression de l'article 53, amendement qui serait présenté et mis aux voix lors de la discussion de cet article.

M. Jean Delrez, rapporteur pour avis. Le retrait de mon amendement ne présente d'intérêt que s'il est subordonné au retrait de l'article 53. Je sollicite donc de M. le ministre des finances une déclaration de principe sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je rappelle qu'il s'agit en la circonstance d'un texte de simplification fiscale. Si nous nous proposons, à l'occasion de l'examen d'un texte de cette nature, de régler des problèmes aussi délicats que ceux que M. Delrez évoque à propos de l'article 2, nous avons peu de chance d'aboutir, dans une improvisation de séance, à des solutions satisfaisantes.

D'autre part, je m'étonne un peu de la méthode qui est suivie puisqu'il semble que certains services de la chancellerie se préoccupent des questions évoquées par M. Delrez dans des termes dont il a bien voulu dire qu'ils étaient identiques à ceux qui faisaient l'objet de son amendement. Or, ce projet de loi, qui a bien entendu obtenu l'accord de M. le garde des sceaux, a été déposé il y a maintenant plus d'un an. Je ne crois pas qu'il soit bon, le ministre de la justice ayant donné son accord, à un texte, que nous retrouvons sous forme d'amendement des dispositions identiques à celles qui avaient fait l'objet des suggestions de ses services, faute de quoi le travail parlementaire conduirait à des confusions interadministratives qui ne serviraient certainement pas le bon renom de l'administration.

Quand l'Assemblée abordera l'examen de l'article 53, je lui demanderai d'adopter une rédaction visant les sanctions fiscales et laissant de côté les sanctions pénales, ce qui correspond d'ailleurs au souci de M. Delrez, lequel, dans ces conditions, pourrait avoir satisfaction.

M. Jean Delrez, rapporteur pour avis. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 :

CHAPITRE II

Actes judiciaires et extrajudiciaires.

« Art. 3. — Les exploits et tous autres actes des huissiers de justice, ainsi que les décisions judiciaires visées à l'article 4 ci-après doivent être enregistrées dans le délai d'un mois à compter de leur date. Les sentences arbitrales doivent également être enregistrées dans le délai d'un mois à partir de la date de l'ordonnance d'exequatur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — I. Sont assujettis, lorsqu'ils ne contiennent aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou dont le droit proportionnel ou le droit progressif ne s'élève pas au montant des droits fixes édictés ci-après :

« 1° Au droit de 5 NF, les décisions avant dire droit et les ordonnances des juges des tribunaux d'instance et des présidents des tribunaux paritaires agricoles ainsi que les exploits et autres actes du ministère des huissiers de justice ;

« 2° Au droit de 10 NF, les jugements des tribunaux de police et les jugements définitifs des juges des tribunaux d'instance et des tribunaux paritaires agricoles ;

« 3° Au droit de 25 NF, les ordonnances de toute nature à l'exclusion de celles qui sont visées au 1° ci-dessus et de celles qui sont prises en matière pénale, ainsi que les jugements avant dire droit des tribunaux de grande instance et des tribunaux de commerce ;

« 4° Au droit de 50 NF, les jugements des tribunaux correctionnels, les jugements définitifs des tribunaux de grande instance et des tribunaux de commerce et les arrêts avant dire droit des cours d'appel ;

« 5° Au droit de 100 NF, les arrêts des cours d'assises, les arrêts définitifs des cours d'appel et les arrêts avant dire droit de la cour de cassation ;

« 6° Au droit de 200 NF, les arrêts définitifs de la cour de cassation.

« II. Les droits prévus aux 4°, 5° et 6° du paragraphe I sont réduits de moitié en cas d'appel ou de pourvoi contre les ordonnances de toute nature et contre les jugements des tribunaux d'instance, des tribunaux de police et des tribunaux paritaires agricoles.

« Le droit prévu au paragraphe 1-6° ci-dessus est réduit à 10 NF pour les arrêts de la cour de cassation donnant acte d'un désistement, lorsque le demandeur se désiste de son pourvoi avant que celui-ci soit en état au sens des articles 22 et 38 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947.

« III. Les sentences arbitrales, en cas d'ordonnance d'exequatur, donnent ouverture aux droits prévus pour les jugements et arrêts selon le degré de la juridiction normalement compétente pour connaître de l'affaire, soit en premier, soit en dernier ressort.

« L'ordonnance d'exequatur est enregistrée gratuitement. »

M. Delrez, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, a déposé un amendement n° 62 qui tend à rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Sont assujettis aux droits fixes ci-après indiqués suivant les degrés de juridiction :

« 1° Au droit de 10 NF, les décisions intervenus devant les tribunaux de police, les tribunaux d'instance et les tribunaux paritaires agricoles ainsi que les ordonnances rendues par la juridiction des référés et les arrêts intervenus sur appel des dites ordonnances ;

« 2° Au droit de 50 NF, les jugements des tribunaux correctionnels, des tribunaux de grande instance et des tribunaux de commerce ;

« 3° Au droit de 100 NF, les arrêts des cours d'assises et des cours d'appel ;

« 4° Au droit de 200 NF, les arrêts rendus par la cour de cassation.

« Sont dispensées de la formalité de l'enregistrement les décisions avant dire droit ainsi que les ordonnances rendues sur simple référé. »

La parole est à M. Delrez, rapporteur pour avis.

M. Jean Delrez, rapporteur pour avis. L'article 4 vise l'enregistrement des actes judiciaires. Il présente donc une importance certaine en tant qu'il comporte des incidences sur le déroulement des procédures judiciaires.

Tout en répondant à un souci de simplification, le projet ne s'est cependant pas tenu au critère qui avait présidé à la réforme de 1938. Ce critère était que, seuls, méritaient l'enregistrement des actes susceptibles de permettre à ce service d'exercer utilement son contrôle fiscal. Malheureusement, le projet de réforme ne semble pas avoir respecté ce principe puisque l'article 3 du projet pose le principe de l'enregistrement de tous les exploits d'huissier et que l'article 4 oblige d'enregistrer toutes les décisions, quelles qu'elles soient.

Les auteurs du projet justifient cette disposition par un motif de simplification, en insistant notamment sur le fait que le régime fiscal des exploits d'huissiers est très complexe et que la distinction entre décisions judiciaires avant dire droit et décisions judiciaires contenant des dispositions définitives est source de difficultés.

Or, le paragraphe I, 1°, de l'article 4 réintroduit précisément cette distinction entre décisions judiciaires avant dire droit et

décisions judiciaires contenant des dispositions définitives, puisqu'il réduit les droits d'enregistrement des décisions judiciaires avant dire droit à un demi-tarif.

Par ailleurs, toutes les ordonnances judiciaires paraissent être concernées par l'article 4. Même les simples ordonnances rendues « au pied de la requête », même les ordonnances rendues dans la procédure d'injonction de payer se trouvent également visées par le texte du projet.

C'est pourquoi l'amendement déposé par la commission vise à exclure des dispositions du projet de loi toutes les décisions avant dire droit, notamment les ordonnances « au pied de la requête » et, tout spécialement, les ordonnances rendues dans la procédure d'injonction de payer.

En effet, le projet qui nous est présenté constitue une aggravation considérable du système actuel, puisque les injonctions de payer, jusqu'à présent, étaient totalement exonérées de tout droit d'enregistrement.

Or, les injonctions de payer constituent une procédure peu onéreuse mise à la disposition des petits commerçants pour le recouvrement de créances d'un montant modeste. Il serait donc très dommageable que ces injonctions de payer soient maintenant à nouveau soumises au droit d'enregistrement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. La commission des finances n'a pas délibéré sur cet amendement, mais je fais remarquer que, de toute façon, il y aurait perte de recettes et que, d'autre part, cet amendement va à l'encontre du désir de simplification proposé par le Gouvernement. C'est du moins l'avis du rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement partage le sentiment de M. le rapporteur général, car l'amendement laisserait subsister, pour les actes en question, l'obligation de l'enregistrement, qu'à des fins de simplicité nous nous préoccupons, précisément, de faire disparaître.

D'autre part, il maintient la distinction, fort complexe en ce qui concerne la perception des droits, entre les jugements suivant qu'ils peuvent ou non être considérés comme contenant des dispositions définitives, ce qui est à l'origine de complications considérables et fait actuellement que, pour la perception d'environ un milliard d'anciens francs de droits, l'administration qui doit procéder à l'analyse de cette distinction assume de ce fait une tâche peu rentable.

Dans un esprit de simplification, nous avons prévu la suppression de toute distinction quant à la teneur des décisions avant dire droit qui seront soumises désormais à un droit fixe, tenant compte uniquement du degré de juridiction.

Comme l'amendement n° 62 entraînerait une perte de recettes, il tombe, en outre, sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. La commission et le Gouvernement étant d'accord sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution, l'amendement n° 62 de M. Delrez est déclaré irrecevable.

M. André Fanton. Monsieur le président, j'avais demandé la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Monsieur Fanton, l'amendement n° 62 ayant été déclaré irrecevable, il n'y a plus lieu à discussion.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 15 qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa (1°) du paragraphe 1 de cet article :

« 1° Au droit de 5 nouveaux francs les décisions avant dire droit des juges des tribunaux d'instance et les ordonnances rendues par les présidents des tribunaux paritaires agricoles en vertu de l'article 20 du décret n° 58-1293 du 22 décembre 1958, ainsi que les exploits et autres actes du ministère des huissiers de justice. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Puisque la procédure instituée par les articles 3 et 4 a pour objet la perception d'un droit fixe sur l'ensemble des décisions judiciaires, cette solution peut présenter certains inconvénients en ce qui concerne les procédures pour lesquelles il y a plusieurs décisions judiciaires consécutives, et notamment les procédures où les sommes en question sont de faible importance.

Pour éviter cet inconvénient, l'amendement n° 15 tend à modifier le texte de l'article 4 de manière à ne maintenir l'obligation de l'enregistrement que pour les ordonnances de référé et celles qui sont rendues en la forme prévue pour les référés. De la sorte, les autres ordonnances échapperont à la perception de tout droit d'enregistrement.

M. le rapporteur général. D'accord !

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 15 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur général a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 36 ainsi conçu :

« I. — Rédiger comme suit le 3° alinéa (2°) du paragraphe I de l'article 4 :

« 2° Au droit de 10 nouveaux francs, les jugements des tribunaux de police, les jugements définitifs des juges des tribunaux d'instance et des tribunaux paritaires agricoles et, sous réserve des dispositions du premier alinéa ci-dessus, les ordonnances de référé ou rendues en la forme prévue pour les référés, ainsi que les jugements avant dire droit des tribunaux de grande instance et des tribunaux de commerce ; »

« II. — En conséquence, supprimer le 4° alinéa (3°) du paragraphe I de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Les dispositions que prévoit cet amendement couvrent une question qui a déjà été abordée par M. Delrez.

La commission des finances craint que l'augmentation du droit fixe — 25 nouveaux francs au lieu de 10 nouveaux francs — sur les ordonnances de référé n'entraîne une aggravation des charges judiciaires, singulièrement pour les procès relatifs à des intérêts de faible importance.

En conséquence, par son amendement, la commission vous propose de maintenir le droit fixe, au taux actuel de 10 nouveaux francs, applicable aux ordonnances de référé ainsi qu'aux jugements avant dire droit des tribunaux de grande instance et des tribunaux de commerce.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 36 ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission des finances et demande la rectification d'une erreur matérielle.

Il convient en effet, dans cet amendement, de remplacer l'expression : « du premier alinéa », par l'indication : « de l'alinéa 1° ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36 présenté par M. le rapporteur général, avec la modification proposée par le Gouvernement.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 16 corrigé, présenté par le Gouvernement, devient sans objet.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est exact.

M. André Fanton. J'avais demandé la parole sur cet amendement.

M. le président. En effet, mais il n'y a plus lieu de le discuter. Vous n'avez pas de chance. (Sourires.)

M. André Fanton. Je demande alors la parole sur l'article.

M. le président. La parole est à M. Fanton sur l'article 4.

M. André Fanton. La position du Gouvernement, si elle est peut-être justifiée en ce qui concerne l'application de l'article 40 de la Constitution à l'amendement n° 62, me paraît dangereuse en ce qui concerne le texte qui a été adopté par l'Assemblée, car, sans entrer dans le détail des droits qui viennent d'être énumérés, je fais observer au Gouvernement que l'obligation dans laquelle il place maintenant les plaideurs de faire enregistrer tous les actes va allonger de façon très sensible la durée des procédures qui, jusqu'à présent, étaient faites pour être rapides, et cela pour un rendement fiscal qui sera probablement très faible. C'est pourquoi je voulais appuyer l'amendement de la commission des lois et c'est pourquoi aussi je ne voterai pas l'article 4.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je réponds à l'intéressante observation de M. Fanton.

Il est exact que, dans le régime actuel, certaines décisions de justice sont exonérées des droits d'enregistrement...

M. André Fanton. Et des formalités.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. ... et des formalités mais dans la mesure seulement où la preuve est apportée qu'il ne s'agit pas de décisions contenant des dispositions définitives. Dès lors, l'administration de l'enregistrement est obligée de procéder à cette vérification.

Dans le système que nous proposons, la règle de droit commun sera l'enregistrement de toutes les décisions judiciaires. Il ne sera donc plus besoin d'en faire l'analyse juridique pour déterminer si elles doivent être présentées à la formalité.

Certes, le problème qu'a signalé M. Fanton pourra se poser et il faudra veiller, au moment de l'application du texte, à ce que le nouveau régime ne soit pas générateur d'un allongement des procédures. Des dispositions administratives y pourvoiront.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 4 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — I. — Le tarif du droit prévu à l'article 698 du code général des impôts est fixé à :

« — 100 NF pour les jugements des tribunaux administratifs ;

« — 200 NF pour les arrêts du Conseil d'Etat.

« II. Ce tarif est réduit de moitié en ce qui concerne les décisions rendues sur :

« 1° Les recours pour excès de pouvoir et les requêtes dirigées contre les décisions des juridictions administratives statuant sur des recours de même nature ;

« 2° Les demandes de sursis à exécution ;

« 3° Les recours en cassation.

« III. — Le tarif du droit est réduit à 10 NF pour les arrêts se bornant à donner acte d'un désistement, lorsque le demandeur se désiste de son pourvoi avant que celui-ci soit en état.

« IV. — Le droit est à la charge de la partie qui a succombé. Dans les cas prévus au paragraphe II ci-dessus, le droit ne peut être réclamé au requérant lorsque la décision constatant qu'il n'y a lieu à statuer est motivée par le retrait de l'acte attaqué opéré postérieurement à l'introduction du recours ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — I. Les arrêts des cours d'assises en l'absence de partie civile sont dispensés de l'enregistrement.

« II. Les actes des huissiers de justice se rapportant à des actions mobilières, lorsque le montant de la demande n'excède pas le taux de la compétence en dernier ressort des juges des tribunaux d'instance, quelle que soit la juridiction saisie et même s'ils interviennent en dehors de toute instance, ainsi que ceux dont l'objet n'est pas susceptible d'une appréciation pécuniaire, à l'exception des constats et des actes relatifs à l'état des personnes, sont dispensés du timbre et de l'enregistrement.

« III. Les actes et décisions afférents aux instances en matière de contravention dont la répression appartient aux juridictions administratives sont exonérés du timbre et du droit de frais de justice.

« IV. Sont dispensés du timbre, de l'enregistrement et du droit de frais de justice :

« 1° Les actes, décisions et registres relatifs aux procédures en matière d'élections ;

« 2° Les actes de procédure et les décisions intervenus dans les instances en matière de pensions devant les juridictions administratives, ainsi que ceux auxquels donne lieu l'application de l'article L 62 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ».

M. Delrez, rapporteur pour avis, a déposé un amendement n° 63 tendant, dans le paragraphe II *in fine* de cet article : après les mots : « à l'exception des constats », à insérer les mots : pour lesquels le ministère d'huissier est obligatoire ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Delrez, rapporteur pour avis. L'article 6 énumère des exceptions aux principes de l'enregistrement des actes judiciaires et extrajudiciaires énoncés dans les articles précédents.

Le paragraphe II de cet article dispense notamment du timbre et de l'enregistrement les actes d'huissier, à l'exception des constats et des actes relatifs à l'état des personnes. Il se trouve donc que tous les constats d'huissiers sont soumis à l'enregistrement. Cela crée une situation injuste et c'est pourquoi la commission des lois a déposé cet amendement qui tend à supprimer la formalité de l'enregistrement pour les constats d'huissiers, d'une part, et pour les actes relatifs à l'état des personnes, d'autre part.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement. Elle aimerait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Etant donné que l'objet de l'amendement consiste, comme l'a exposé M. Delrez, à éviter que les particuliers hésitent à recourir au ministère des huissiers, le Gouvernement accepte cet amendement dans son principe.

Néanmoins, il souhaiterait que la rédaction en soit modifiée et que les mots : « pour lesquels le ministère d'huissier est obligatoire » soient remplacés par les mots : « sur commission de justice ».

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous cette modification ?

M. Jean Delrez, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. A la demande du Gouvernement, M. Delrez, rapporteur pour avis, modifie le texte de son amendement qui prend le n° 63 rectifié et tend, en conséquence, dans le paragraphe II *in fine* de l'article 6, après les mots : « à l'exception des constats », à ajouter les mots : « sur commission de justice ».

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement rectifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63 rectifié. (L'amendement n° 63, rectifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 modifié par l'amendement n° 63 rectifié.

(L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les articles 646 (§ 11-2°), 669, 670 (12° et 12° bis), 671 (11°), 672, 673 (1° et 2°), 674, 696, 697, 698 bis, 698 ter, 698 quater (§ I) 699 à 704, 998, 1078 (1° alinéa), 1080, 1100, 1102, 1116 ter, 1131 à 1133 bis, 1264, 1265, 1266 (2° alinéa), 1267, 1366, 1378, 1707 (2° alinéa), 1817, 1819 et 1980 du code général des impôts sont abrogés.

« Les dispositions des articles 1078 (alinéas 2 à 4), 1079, 1096, 1223 ter, 1257, 1266 (1° alinéa) et 1345 du même code, de l'article 61 modifié de la loi du 22 juillet 1889, des articles 44 à 46 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, des articles 514 à 516 et 522 du code rural et des articles L 62, L 85 et L 104 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont également abrogées, en tant qu'elles concernent les droits de timbre et d'enregistrement et le droit visé à l'article 5 de la présente loi. »

M. Delrez, rapporteur pour avis, a déposé un amendement n° 64 qui tend, dans le premier alinéa, *in fine*, de cet article, après la référence à l'article « 1819 », à insérer la référence à l'article « 1912 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Delrez, rapporteur pour avis. L'article 7 abroge les articles du code général des impôts qui seraient en contradiction avec les dispositions du projet ou qui sont devenues de peu d'intérêt.

Cependant — et c'est peut-être là une subtilité, mais il s'agit d'une disposition qui n'a pas échappé à certains esprits perspicaces dont je ne suis pas, je m'empresse de le dire — l'article 1102 du code général des impôts figure dans cette énumération. De même l'article 1103 est abrogé par l'article 35 du projet. Or, ces articles résultent d'une loi du 18 juillet 1911 dont les auteurs du projet actuel semblent avoir méconnu l'intention.

L'article 1102, en effet, dispense de l'enregistrement et l'article 1103 du timbre, les actes afférents à des poursuites et à des recouvrements par le Trésor compte tenu de ce que les droits fixes grevaient lourdement les petites cotes qui étaient nombreuses à cette époque.

En contrepartie, le législateur avait, dans l'article 1912 du code général des impôts, remplacé ce droit fixe par des droits proportionnels s'ajoutant au principal de la cote.

Il en résulte que, si les articles 1102 et 1103 sont abrogés, il faut corrélativement abroger l'article 1912.

Tel est l'objet de l'amendement qui est proposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. le rapporteur général. Dans l'intérêt de cet amendement, monsieur le président, il vaut mieux que la commission des finances reste muette. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le souci logique de l'auteur de l'amendement, qui tire argument de la suppression des articles 1102 et 1103 pour demander qu'on aille jusqu'à l'abrogation de l'article 1912, change tout à fait la nature du débat.

Les articles 1102 et 1103 dispensent des droits de timbre et d'enregistrement les actes relatifs aux poursuites, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des impôts ; mais cette disparition n'aura qu'une incidence négligeable en raison, d'une part, des dispositions de droit commun qui intéressent actuellement les quittances et en raison, d'autre part, du fait que l'article 6, paragraphe II, du projet de loi dispense précisément du timbre et de l'enregistrement un grand nombre d'exploits d'huissier. En revanche, le fait de supprimer l'article 1912 aurait pour conséquence de laisser à la charge du Trésor l'ensemble des frais de poursuite, qui comprennent notamment la rémunération des officiers ministériels intervenant dans ces poursuites.

Par ce biais, ce ne seraient plus les redevables qui supporteraient les frais correspondants mais c'est le Trésor qui en assumerait la charge financière, lorsqu'il a précisément recours à l'activité des huissiers.

Cette disposition n'est certainement pas voulue par les auteurs de l'amendement mais fait tomber le texte sous l'effet de l'article 40 de la Constitution.

A propos de cet article 7, je veux souligner qu'il prévoit l'abrogation de trente-sept articles du code général des impôts et que nous avons là une illustration chiffrée du résultat de notre travail, puisque, au terme de l'adoption de sept articles du projet, nous avons pu faire disparaître trente-sept articles de la législation ancienne.

M. le président. Le Gouvernement oppose donc l'article 40 de la Constitution à l'amendement n° 64 de M. Delrez.

M. le rapporteur général. C'est ce que je n'ai pas voulu avoir la cruauté de laisser prévoir à M. Delrez.

M. le président. L'amendement est donc déclaré irrecevable. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

CHAPITRE III

Ventes de biens meubles corporels et incorporels.

« Art. 8. — Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date :

« 1° Les procès-verbaux constatant une adjudication aux enchères publiques de biens meubles corporels ou incorporels ou toute autre vente des mêmes biens faite avec publicité et concurrence ;

« 2° Les actes portant mutation de propriété de yachts ou bateaux de plaisance à voiles avec ou sans moteur auxiliaire jaugeant au moins cinq tonneaux de jauge internationale ;

« 3° Les actes visés au paragraphe I de l'article 727 du code général des impôts. »

La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. L'article 8 dispose notamment que « les procès-verbaux constatant une adjudication aux enchères publiques de biens meubles corporels ou incorporels ou toute autre vente des mêmes biens faite avec publicité et concurrence doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date ».

Je suis un peu inquiet sur l'interprétation qui pourrait être donnée aux mots : « ou toute autre vente des mêmes biens faite avec publicité et concurrence ».

Entendez-vous par là modifier le montant des droits actuellement exigibles dans certains cas particuliers ?

Je voudrais vous demander, monsieur le ministre des finances, de nous dire si les coupes de bois auxquelles font procéder certains propriétaires par acte sous seing privé ou chez eux sans soumission cachetée ne sont pas visés par ces dispositions.

Je voudrais que pour ces ventes, le régime fiscal actuel continue à être appliqué, et je vous demande de nous en donner l'assurance.

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 17 qui tend à rédiger comme suit le troisième alinéa (2°) de l'article 8 :

« 2° Les actes portant mutation de propriété des yachts ou bateaux de plaisance visés à l'article 168-1 du code général des impôts. »

MM. Ballanger et Pierre Villon ont déposé un sous-amendement n° 17 par la phrase suivante :

« Toutefois, ces actes resteront soumis au droit proportionnel de 12 p. 100. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour soutenir l'amendement n° 17.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'amendement n° 17 a pour objet d'harmoniser les dispositions relatives à l'enregistrement des matières correspondantes, c'est-à-dire les yachts et bateaux de plaisance, avec celles de l'article 168 du code général des impôts, en vue de faciliter les recoupements qui permettent à l'administration de connaître, sans déclaration supplémentaire, les signes extérieurs de richesse et d'obtenir directement ces renseignements à la source.

M. le président. La parole est à M. Denis, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges aurait préféré que fût maintenue l'ancienne distinction entre bateaux de plus de cinq tonneaux et bateaux de moins de cinq tonneaux de jauge, car au-dessous d'un tonnage d'une certaine importance on frappe des engins de sport et des petits bateaux de plaisance qui sont souvent ceux qui font la joie des dimanches.

Pour cette raison, la commission préférerait qu'on s'en tint au texte primitif et demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement du Gouvernement.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement retire l'amendement n° 17.

M. le président. L'amendement est retiré. En conséquence, le sous-amendement n° 56 de MM. Ballanger et Pierre Villon devient sans objet.

MM. Ballanger et Pierre Villon ont déposé un amendement n° 4 qui tend à compléter le paragraphe 2° de l'article 8 par les dispositions suivantes :

« Toutefois, ces actes resteront soumis au droit proportionnel de 12 p. 100. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Actuellement, les actes portant mutation de propriété de yachts ou bateaux de plaisance à voiles avec ou sans moteur auxiliaire jaugeant au moins cinq tonneaux de jauge internationale sont soumis au droit proportionnel de 12 p. 100.

Je rappelle à l'Assemblée qu'il s'agit là non pas tellement, comme il vient d'être indiqué, de quelques bateaux de sport, mais de bateaux comportant un équipage de trois marins et d'importantes installations.

Le texte proposé par le Gouvernement au 2° de l'article 8 tend à exonérer du droit proportionnel les actes de l'espèce. Cette libéralité ne se justifie en aucun cas.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement dont l'objet est de maintenir le droit proportionnel sur ces actes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Toutes les ventes de gré à gré sont, par la réforme d'ensemble de ce texte, exonérées du droit proportionnel. On ne voit pas pourquoi serait faite une exception pour les yachts.

Je signale à M. Ballanger que les ventes publiques, elles, restent soumises à un droit proportionnel qui s'élève au total à 12 p. 100. Voilà pour le fond.

En ce qui concerne la forme, j'indique à M. Ballanger que ce n'est pas le 2° de l'article 8 qui régit le système d'imposition applicable aux yachts ou bateaux de plaisance.

Ce sont là les raisons qui ont conduit la commission, à la fois sur le fond et sur la forme, à repousser l'amendement de MM. Ballanger et Villon.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Nous voulons mettre fin au régime actuel suivant lequel les ventes non constatées par un acte échappent au droit en question, et, au contraire, donnent lieu à une perception élevée dès lors qu'il y a un acte.

Le résultat est qu'en général la convention demeure verbale et que l'avantage juridique de l'existence d'un document ne peut pas être obtenu par l'une ou l'autre des parties intéressées. C'est pourquoi nous prévoyons que sera désormais perçu un droit fixe de dix nouveaux francs, quelle que soit la nature de l'objet sur lequel porte la vente amiable.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Ballanger pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Ballanger. Il n'est pas contesté — d'ailleurs, cela ne pouvait pas l'être — que cette disposition permettra d'exonérer du droit proportionnel de 12 p. 100 les mutations de propriété de bateaux de plaisance dont j'ai indiqué qu'il ne s'agit pas de petits bateaux de plaisance, puisqu'ils comportent un équipage de trois marins.

Vous admettez que ce n'est pas un tel équipage que peut avoir n'importe quel travailleur de notre pays.

Ce n'est pas le moment de dégrever des transactions de cette sorte. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par MM. Ballanger et Villon.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 complété par l'amendement n° 4.

(L'article 8, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

M. le rapporteur général. L'amendement a été repoussé, monsieur le président.

M. le président. J'ai demandé aux deux secrétaires qui m'ont ouvert de bien vouloir compter les voix et tous les deux m'ont dit que l'amendement était adopté.

Au centre. Ce n'est pas possible !

M. Pierre Courant. J'ai l'impression qu'il y a eu au moins doute.

M. Robert Ballanger. Laissez-moi au moins, messieurs, le fruit de ma victoire ! *(Sourires.)*

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Sur l'article 8, je voudrais répondre à M. Collette.

M. Robert Ballanger. Mais cet article est voté !

M. le président. Le Gouvernement peut prendre la parole quand il le désire.

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. Collette m'a posé la question des ventes de biens.

L'article 8 du projet de loi prévoit l'enregistrement des procès-verbaux. Dans ce texte, l'expression « procès-verbaux » suppose l'intervention d'un officier ministériel, ce qui n'est pas le cas dans les ventes qui préoccupent M. Collette.

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Sous réserve des dispositions de l'article 726 du code général des impôts et de l'article 10 ci-après, les ventes publiques visées à l'article 8 sont assujetties à un droit de 9,20 p. 100. Ce droit sera ramené à 4,20 p. 100 à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances.

« Le droit est assis sur le montant des sommes que contient cumulativement le procès-verbal de la vente, augmenté des charges imposées aux acquéreurs.

« Les adjudications à la folle enchère de biens meubles corporels ou incorporels sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication si le droit en a été acquitté ».

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 18 tendant à rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de l'article 9 :

« Lorsqu'elles ne sont pas soumises, en raison de leur objet, à un tarif différent, les ventes publiques de biens meubles corporels ou incorporels, visées à l'article 8 ci-dessus, sont assujetties à un droit de 9,20 p. 100. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'article 9 a pour objet de réduire à 9,20 p. 100 le taux applicable aux ventes publiques mobilières.

Le présent amendement tend à préciser le champ d'application du droit proportionnel exigible sur ces mutations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Dreyfous-Ducas a présenté un amendement n° 77, dont la commission accepte la discussion, et qui tend à compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Sont soumises au droit de 9,20 p. 100 les ventes dites « ventes sur offres » offrant au public par la voie de catalogues des objets mobiliers à un prix minimum à partir duquel des enchères écrites sont sollicitées ».

La parole est à M. Dreyfous-Ducas.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Cet amendement tend à soumettre à un droit les ventes qui n'y sont pas actuellement assujetties du fait, précisément, qu'elles ne sont pas des ventes publiques.

Il s'agit des ventes faites sur offres par correspondance et qui de ce fait, échappent aux dispositions de l'article 9.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. La commission laisse l'Assemblée juge, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. En ce qui concerne l'amendement présenté par M. Dreyfous-Ducas, on peut envisager deux hypothèses :

Ou bien les ventes en question donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal ; dans ce cas, elles tombent sous le coup des articles 8 et 9 du projet et le problème est donc réglé.

Ou bien l'auteur de l'amendement entend viser les ventes faites sans que soit rédigé un acte authentique, c'est-à-dire en dehors de l'intervention d'un officier ministériel et, dans ce cas, le texte serait inopérant, puisqu'il se borne à prévoir un tarif pour des opérations qui n'auraient pas à être enregistrées.

Si bien que, pour les opérations en question et pour atteindre le but recherché, il faudrait que l'amendement modifie l'article 8 du projet de loi.

Mais on peut estimer qu'une telle mesure n'est sans doute pas souhaitable.

Elle irait d'abord à l'encontre de l'économie de la réforme, puisque le projet de loi tend à dispenser, en règle générale, de l'enregistrement toutes les ventes mobilières autres que les ventes publiques faisant l'objet d'un procès-verbal.

Elle aboutirait ensuite à créer une double imposition pour celles de ces ventes qui sont déjà passibles des taxes sur le chiffre d'affaires, ce qui est le cas pour un certain nombre de produits en cause.

Aussi le Gouvernement souhaiterait-il que l'auteur de l'amendement n'insiste pas pour son adoption.

M. le président. La parole est à M. Dreyfous-Ducas pour répondre au Gouvernement.

M. Daniel Dreyfous-Ducas. Monsieur le président, compte tenu des explications de M. le ministre des finances et des affaires économiques, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 77 de M. Dreyfous-Ducas est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 modifié par l'amendement n° 18 du Gouvernement.

(L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Nous allons interrompre ce débat pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — I. — Les ventes publiques d'aéronefs ainsi que de navires ou de bateaux servant soit à la navigation maritime, soit à la navigation intérieure, autres que les yachts ou bateaux de plaisance, sont assujetties à un droit de 4,20 p. 100.

« II. — Sont assujetties à un droit de 0,25 p. 100 :

« 1° Les ventes volontaires aux enchères, en gros et dans les formes prévues par la loi du 28 mai 1958, des marchandises comprises au tableau annexé à ladite loi ;

« 2° Les ventes publiques de marchandises en gros autorisées ou ordonnées comme il est dit aux articles 1^{er} et 2 de la loi du 3 juillet 1861. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 19 qui tend à compléter cet article par deux nouveaux paragraphes ainsi conçus :

« III. — La taxe édictée par l'article 292 *quater* du code général des impôts est applicable aux ventes aux tanneries ou aux industries transformatrices de cuirs et peaux bruts n'ayant pas été soumises au droit d'enregistrement prévu au paragraphe II ci-dessus. Le taux de cette taxe est réduit à 0,25 p. 100.

« IV. — Les ventes portant sur les biens meubles visés à l'article 726 (paragraphe 1) du code général des impôts ne sont assujetties au droit proportionnel établi par cet article que dans le cas où elles font l'objet d'une vente publique au sens de l'article 8-1° ci-dessus ».

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'objet de cet amendement est double.

Dans sa première partie, il concerne les transactions sur les cuirs et peaux bruts. Le régime actuel comporte un droit d'enregistrement de 1 p. 100 si ces transactions ont lieu sous forme de vente publique et une taxe indirecte de 1 p. 100 si elles sont réalisées sous forme de vente amiable.

L'article 10 réduit à 0,25 p. 100 le droit proportionnel d'enregistrement applicable aux ventes publiques de matières premières et de marchandises en gros. Dans ces conditions, il convient de réduire également à 0,25 p. 100 le taux de la taxe indirecte, de façon qu'il y ait identité fiscale quel que soit le circuit des transactions.

La deuxième partie de l'amendement tend à faire bénéficier du droit fixe un certain nombre de ventes qui sont assujetties obligatoirement à l'enregistrement en raison de leur forme : actes notariés, exploits d'huissier, jugements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Vidal.

M. André Vidal. Traditionnellement, la commercialisation des peaux brutes de bovins et d'ovins est effectuée, pour partie par vente aux enchères publiques, pour partie par vente à l'amiable.

Lorsque, à la fin de 1958, le droit sur les ventes publiques a été ramené de 1,40 p. 100 à 1 p. 100, l'application de cette taxe de 1 p. 100 a été étendue aux ventes à l'amiable.

Cette opération, où l'Etat récupérait d'un côté ce qu'il abandonnait de l'autre, était très contestable sur le plan de la technique fiscale. Le fait générateur de l'impôt était, en effet, la vente aux enchères elle-même et non la commercialisation de tel ou tel produit.

La mesure était particulièrement choquante — c'est ce que j'ai tenu à signaler — en ce qui concerne les peaux d'ovins, dont 7 p. 100 seulement sont commercialisées en vente publique. Il ne paraît pas soutenable que 93 p. 100 de ces marchandises doivent payer une taxe pour la seule raison que la fiscalité a changé dans un type de vente où figurait seulement 7 p. 100 de la production.

La réduction de 1 à 0,25 p. 100 de la taxe est évidemment un adoucissement mais elle rend, si j'ose dire, plus illogique encore le maintien de cette pénalisation.

J'ai présenté en commission un amendement à ce sujet et, bien entendu, il n'a pas franchi la barrière de l'article 40 de la Constitution. Mais si cet article préserve les caisses de l'Etat contre les initiatives des députés, il ne préserve pas le Gouvernement contre les offensives de bon sens, et je souhaiterais que M. le ministre des finances nous dise qu'à l'occasion il songera à corriger cette anomalie.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'observation de M. Vidal est certainement fondée. C'est une décision antérieure qui, comme il le sait, a prescrit l'alignement des deux régimes fiscaux suivant qu'il s'agit de ventes amiables ou de ventes aux enchères publiques.

C'est donc cette décision, délibérée à l'époque, qui s'est traduite par le transfert de charge qu'il indique.

En fait, l'amendement du Gouvernement atténue déjà très largement l'inconvénient évoqué par M. Vidal, puisque un droit de 0,25 p. 100 seulement sera dorénavant perçu à l'occasion de ces opérations.

J'examinerai cependant s'il est possible de modifier la taxe indirecte qui frappe les ventes à l'amiable. Reste à savoir si cela

ne risque pas de créer une inégalité artificielle entre deux circuits commerciaux. Je m'occuperai personnellement de ce problème et m'efforcerai d'aller dans le sens des préoccupations de M. Vidal.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, complété par cet amendement.

(L'article 10, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Les ventes publiques de meubles corporels sont passibles des taxes additionnelles locales édictées par les articles 1584, 1595 et 1595 bis du code général des impôts, à l'exception des ventes visées à l'article 726 du code général des impôts et à l'article 10 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — Pour les partages de biens meubles et immeubles comportant une soulte ou une plus-value, le droit sur ce qui en est l'objet est perçu au taux fixé pour les ventes, au prorata, le cas échéant, de la valeur respective des différents biens compris dans le lot grevé de la soulte ou de la plus-value. »

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis, et M. Collette ont présenté un amendement n° 58 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Prenant la parole antérieurement, j'ai déjà exposé les raisons qui nous incitaient à demander la suppression de cet article. En effet, le mode actuel de liquidation des droits proportionnels exigibles sur les soultes de partage est le suivant : lorsque le lot grevé de la soulte est composé de biens de diverses natures dont la cession comporterait l'application de tarifs différents, la soulte doit être imputée, sur les biens existants dans le lot de celui qui est chargé de la payer, de la façon la plus favorable aux parties, en remontant du droit le plus faible au droit le plus fort.

Les très heurcuses modifications que le projet de loi tend à apporter aux droits d'enregistrement des ventes de biens meubles ne sauraient justifier l'abandon de cette règle de liquidation, qu'il convient de maintenir en supprimant l'article 12 du projet.

J'ai dit déjà que, dans certaines législations étrangères, le droit de soulte n'existait pas et que, en France, dans de nombreux cas, ce droit frappait les familles nombreuses lorsqu'il y avait partage. C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre des finances, de ne pas modifier les règles actuelles et de supprimer cet article qui imposerait des droits d'enregistrement plus élevés que les droits actuels.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Malheureusement, le Gouvernement ne peut donner son accord à l'amendement n° 58. En effet, l'objet du texte gouvernemental est d'empêcher la fraude qui peut résulter du fait que l'on fait figurer dans l'indivision des valeurs mobilières plus ou moins fictives qui sont exonérées des droits de succession en raison soit de leur nature — par exemple l'emprunt 3,5 p. 100 de 1952 — soit de l'évaluation forfaitaire des meubles meublants.

Chacun sait l'emploi assez large qui est fait de la première procédure. Jusqu'à présent, dans le cadre de la législation existante, cette fraude était limitée par le fait que les ventes de meubles constatées par un acte étaient soumises à un droit au taux de 12 p. 100. Comme nous procédons dans cette matière à la suppression dont j'ai parlé, il faut qu'un texte évite précisément de faire apparaître comme soulte des biens dont l'existence serait d'autant plus invérifiable que leur cession ne donnerait lieu à aucun droit.

C'est donc en vue d'éviter la fraude que le Gouvernement insiste pour l'adoption de l'article 12.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La démonstration du Gouvernement paraît péremptoire et la commission repousse l'amendement de M. Bertrand Denis.

M. Henri Collette. L'article 12, s'il est adopté, n'évitera pas la fraude.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58 présenté par M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis, et M. Collette. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est supprimé et les autres amendements qui s'y rapportaient deviennent sans objet.

[Articles 13 à 15.]

M. le président. « Art. 13. — L'exonération de taxes sur le chiffre d'affaires édictée par le deuxième alinéa de l'article 271-34° du code général des impôts s'applique aux opérations de vente portant sur les objets d'antiquité et de collection visés à cette disposition, lorsqu'ils font l'objet d'une vente publique soumise au droit proportionnel d'enregistrement prévu à l'article 9 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?.

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 14. — Le bénéfice de l'enregistrement au droit fixe prévu à l'article 671-3° du code général des impôts pour les déclarations ou élections de command ou d'ami ne trouve pas son application en cas de vente de biens meubles. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Le droit prévu au premier paragraphe de l'article 727 du code général des impôts est assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges. » — (Adopté.)

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — Les articles 646 (§ II-4°), 647, 670-4°, 670-16°, 670-16° bis, 670-16° quinquies, 680, 689, 705, 708 (2° alinéa), 709, 725, 726-1 (3° et 4°), 726-2, 727-2, 729, 731, 1018, 1355 ter, 1584-2 et 1595 ter du code général des impôts sont abrogés. »

M. Delrez, rapporteur pour avis, a déposé un amendement n° 66 corrigé, tendant à insérer, après le premier alinéa, un deuxième alinéa ainsi conçu :

« En cas de rédaction d'un acte notarié, celui-ci sera visé pour timbre et enregistré gratis. »

La parole est à M. Delrez, rapporteur pour avis.

M. Jean Delrez, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à dispenser les actes notariés du droit de timbre et d'enregistrement dans les cas visés par ledit article. En effet, l'abrogation des divers articles du code général des impôts énumérés à l'article 16 a pour résultat, ainsi que l'indique d'ailleurs l'exposé des motifs du projet, de maintenir la perception du droit fixe de 10 nouveaux francs en cas de rédaction d'un acte notarié ou de présentation volontaire de l'acte sous seings privés à la formalité de l'enregistrement.

Si la perception de ce droit fixe se conçoit pour la présentation volontaire des actes sous seings privés, comme étant en l'espèce la contrepartie du service rendu, elle ne se conçoit pas en cas de rédaction d'un acte notarié puisque cet acte fait foi de sa date. Dans ce cas, la perception du droit équivalait en somme à une pénalisation à l'encontre de ceux qui recourent à l'acte authentique, d'autant qu'en l'espèce il s'agit de contrats pour lesquels la rédaction d'un acte n'est pas obligatoire. Si les parties recourent à l'acte authentique, c'est uniquement parce qu'elles ont voulu lui conférer un caractère de certitude que n'aurait pas l'acte sous seing privé.

Il serait donc choquant de taxer les actes notariés d'un droit de 10 nouveaux francs, comme cela est prévu à l'article 16.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement souhaite vivement que son texte de simplification ne soit pas dénaturé.

Si l'on recommence à faire l'analyse des actes suivant leur contenu, si l'on prévoit une exonération lorsqu'il s'agit de ventes de biens meubles — pourquoi ceux-là spécialement ? il y en aurait beaucoup d'autres de nature différente qui pourraient justifier tout autant une exonération — nous retomberions alors dans la taxation des actes suivant leur contenu.

Au demeurant, comme il s'agit d'une perte de recettes — la rédaction même de l'article l'indique — le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. L'article 40 de la Constitution est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 66 corrigé par M. Delrez est irrecevable.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16, mis aux voix, est adopté.)

[Article 17.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 :

CHAPITRE IV

Mutations à titre gratuit.

« Art. 17. — I. Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les dettes à la charge du défunt sont déduites lorsque leur existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite.

« II. Les dettes dont la déduction est demandée sont détaillées, article par article, dans un inventaire certifié par le déposant et annexé à la déclaration de la succession.

« A l'appui de leur demande, les héritiers ou leurs représentants doivent indiquer soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date de la décision judiciaire et la juridiction dont elle émane.

« Ils doivent représenter les autres titres, actes ou écrits que le créancier ne peut, sous peine de dommages-intérêts, se refuser à communiquer sous récépissé.

« III. Toute dette au sujet de laquelle le comptable des impôts (enregistrement et domaines) a jugé les justifications insuffisantes n'est pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit ; toutefois, les dettes commerciales sont provisoirement admises en déduction, sous réserve de la faculté pour le comptable d'exiger la production de l'attestation prévue à l'article 760 du code général des impôts et de l'exercice par l'administration de son droit de contrôle.

« IV. Les articles 755, 756 (1°), 757, 758, 759 (premier alinéa) et 761-5° du code général des impôts sont abrogés. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 20 qui tend à :

« I. — Supprimer le paragraphe III de cet article.

« II. — En conséquence, dans le paragraphe IV du même article, supprimer les mots : « 759 (premier alinéa) ».

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

MM. Ballanger et Billoux ont présenté un amendement n° 5 tendant, dans le paragraphe IV de l'article 17, à supprimer l'article 761-5° du code général des impôts.

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, le paragraphe IV de l'article 17 supprime l'article 761-5° du code général des impôts. Or, cet article prévoit, en ce qui concerne les mutations à titre gratuit, la non-déduction des dettes résultant des titres passés ou de jugements rendus à l'étranger et non exécutoires en France et de celles qui sont hypothéquées exclusivement sur des immeubles situés à l'étranger.

Cette non-déduction résulte du principe de territorialité de l'impôt qui, en contrepartie, fait que les biens immeubles de fonds de commerce situés à l'étranger sont hors du champ d'application de l'impôt sur les successions.

C'est pourquoi nous pensons qu'il y a lieu de maintenir l'article 761-5° du code général des impôts. C'est là le but de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement ne peut pas suivre M. Ballanger sur ce point.

Le problème est de savoir si l'on admet ou non la déduction de l'actif successoral, c'est-à-dire d'inscrire au passif d'une succession, certaines dettes envers des créanciers étrangers, dettes garanties par des hypothèques portant sur des immeubles situés eux-mêmes à l'étranger.

La question est assez difficile en raison de la législation sur la territorialité de l'impôt. Sans entrer dans le détail des arguments juridiques qui ne me permettent pas de suivre M. Ballanger, je veux rappeler que s'il est exact que les immeubles situés à l'étranger échappent aux droits de succession en France, la créance sur un débiteur français est imposable, même si elle est garantie par une hypothèque sur un immeuble étranger.

Dans ces conditions, il paraît équitable, par voie de réciprocité, d'autoriser la déduction de la dette corrélative, quelle que soit la situation géographique de la garantie qui lui est affectée.

C'est le motif pour lequel le Gouvernement demande que ne soit pas adopté l'amendement de MM. Ballanger et Billoux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. On peut ajouter que de nombreuses conventions de double imposition règlent le problème que vient d'exposer M. le ministre des finances.

Dans ces conditions, je ne crois pas que l'amendement de MM. Ballanger et Billoux présente un grand intérêt et la commission vous en propose le rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 présenté par MM. Ballanger et Billoux.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17, mis aux voix, est adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — Les dettes à la charge du défunt qui ont été contractées pour l'achat de biens compris dans la succession et exonérés des droits de mutation par décès ou dans l'intérêt de tels biens sont imputées par priorité sur la valeur desdits biens.

« Il en est de même des dettes garanties par des biens exonérés des droits de mutation par décès, lorsqu'il est établi que le ou les emprunts ont été contractés par le de cujus ou son conjoint en vue de soustraire tout ou partie de son patrimoine à l'application de ces droits. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18, mis aux voix, est adopté.)

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — 1. Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires ont à passer des biens à eux échus ou transmis par décès sont portés à neuf mois, à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en France métropolitaine et à une année, dans tous les autres cas.

« II. Le délai de six mois visé à l'article 654 du code général des impôts est porté à neuf mois.

« III. Les articles 651, 652 et 653 du code général des impôts sont abrogés. »

M. Delrez, rapporteur pour avis, a déposé un amendement n° 67 qui tend à « I. rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires ont à passer des biens à eux échus ou transmis par décès sont portés à douze mois, à compter du jour du décès.

« II. En conséquence, dans le paragraphe II, à substituer aux mots : « neuf mois » les mots : « douze mois ».

M. le rapporteur général. J'oppose à cet amendement l'article 40 de la Constitution.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 67 de M. Delrez est irrecevable.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19, mis aux voix, est adopté.)

[Article 20.]

M. le président. « Art. 20. — 1. Pour les rentes et pensions la valeur en capital servant de base à la liquidation des droits de mutation à titre gratuit est déterminée par la déclaration estimative des parties.

« 2. Les articles 739 et 743 du code général des impôts sont abrogés ».

MM. Grenier et Cance ont déposé un amendement n° 6 tendant à supprimer l'article 20.

La parole est à M. Ballanger, pour soutenir cet amendement.

M. Robert Ballanger. L'exposé des motifs de cet article prétend que le système prévu par les articles 739 et 743 du code général des impôts pour les droits de mutations à titre gratuit concernant les rentes et pensions viagères fonctionne mal. Nous sommes d'un avis opposé. Nous considérons que ce système fonctionne normalement, sans accroc, qu'il est simple et facile.

Le Gouvernement propose de le remplacer par un texte qui, en supprimant le forfait et en instaurant l'évaluation des parties, créera des difficultés multiples. Nous estimons qu'il vaut mieux s'en tenir au système actuel.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Actuellement, le régime est celui de l'évaluation forfaitaire. En proposant d'y substituer une évaluation effectuée suivant une déclaration estimative des parties, le Gouvernement vise un double but :

D'une part, imposer les rentes et pensions transmises à titre gratuit d'après leur valeur réelle qui est aisément déterminable d'après les tarifs pratiqués par les compagnies d'assurances et mettre fin aux inégalités que provoque l'évaluation forfaitaire ;

D'autre part, il convient d'éviter les difficultés telles que celles sur laquelle a eu à se prononcer la cour de cassation. Aux termes d'un arrêt en date du 26 février 1951, la cour suprême décida qu'une rente annuelle et viagère consentie par le défunt à son épouse avec stipulation que l'ayant droit serait tenue de verser à la caisse nationale de retraite pour la vieillesse la somme nécessaire à sa constitution, était imposable, du chef de la crédière, sur le capital au denier dix de la rente alors que les héritiers étaient fondés à retrancher de l'actif recueilli par eux la somme effectivement versée pour assurer le service de ladite rente.

Il est évident qu'il faut mettre un terme à des situations aussi inéquitables. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut que s'opposer à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. L'avis de la commission est conforme à celui du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 présenté par MM. Grenier et Cance.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 20.]

M. le président. Le Gouvernement a déposé deux amendements tendant à insérer après l'article 20 deux articles nouveaux.

Le premier, n° 21, tend à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation et la date de l'enregistrement de ces actes.

« La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inelus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

« Pour le calcul des abattements et réductions édictées par les articles 774-1 et 775 du code général des impôts, il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures consenties par la même personne.

« II. — L'article 771 du code général des impôts est abrogé. »

Le second amendement n° 22 tend à insérer le nouvel article suivant :

« Les modalités d'assiette et de paiement des droits de mutation par décès afférents aux titres, sommes, valeurs ou avoirs quelconques frappés d'indisponibilité hors de France par suite de mesures prises par un gouvernement étranger, sont fixées par décret.

« Les contraventions aux dispositions du décret prévu à l'alinéa qui précède relativement aux délais de paiement des droits sont sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 1805 du code général des impôts.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux successions ouvertes avant la publication de la présente loi et non encore déclarées. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'amendement n° 21 se justifie par les raisons suivantes :

La réforme des droits de mutation à titre gratuit qui a été réalisée par la loi du 28 décembre 1959 a eu notamment pour effet en ce qui concerne les transmissions en ligne collatérale et entre non parents de substituer des tarifs proportionnels au barème progressif par tranches auquel ces mutations se trouvaient soumises jusqu'alors.

Mais les dispositions de l'article 771 du code général des impôts n'ayant pas été modifiées, l'obligation à laquelle sont soumises les parties de faire connaître dans tout acte constatant une transmission à titre gratuit et dans toute déclaration de succession s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre quelconque et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt s'est trouvée limitée aux mutations à titre gratuit en ligne directe et entre époux.

L'amendement n° 21 a pour objet de réparer cette lacune et de mettre le texte de l'article 771 du code général des impôts en harmonie avec les nouvelles règles d'imposition des mutations à titre gratuit, tout en restreignant l'obligation prévue par cette disposition aux donations antérieures consenties au profit des bénéficiaires de la nouvelle transmission à titre gratuit.

Voici maintenant les raisons qui ont conduit le Gouvernement à présenter l'amendement n° 22 :

Des mesures prises récemment par certains gouvernements aboutissent à priver les Français de la libre disposition des biens qu'ils possèdent dans ces pays. Or, parmi ces biens, les valeurs mobilières et les créances sont assujetties aux droits de mutation par décès en France, lorsqu'elles dépendent d'une succession régie par la loi française et les héritiers sont tenus au paiement des droits y afférents dans les conditions de droit commun.

L'amendement n° 22 a pour objet de prévoir en faveur de ces biens un régime fiscal analogue à celui qui avait été institué par l'article 4 de l'acte dit loi du 2 février 1941 pour les biens frappés d'indisponibilité par faits de guerre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 21 ?

M. le rapporteur général. L'argumentation de M. le ministre n'est pas entièrement convaincante, et la commission propose à l'Assemblée de ne pas adopter cet amendement.

En effet, aucun intérêt ne semble s'attacher à reporter les donations antérieures lorsque les droits exigibles sur la dernière mutation sont des droits proportionnels.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement n° 21, mis aux voix par assis et levé, est adopté.)

M. le président. Monsieur le ministre des finances, avez-vous quelque chose à ajouter au sujet de l'amendement n° 22 ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Non, monsieur le président, j'ai déjà expliqué que cet amendement a pour but de permettre l'imposition, dans de meilleures conditions, des valeurs mobilières détenues par les Français et qui ont fait l'objet de mesures de blocage de la part de gouvernements étrangers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 présenté par le Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 21.]

M. le président. « Art. 21. — Les dispositions du paragraphe II de l'article 774 du code général des impôts sont étendues, sous les mêmes conditions, aux frères et sœurs divorcés ou séparés de corps. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21, mis aux voix, est adopté.)

[Article 22.]

M. le président. « Art. 22. — La présomption établie par l'article 767 du code général des impôts est applicable aux actions, obligations, parts de fondateur ou bénéficiaires, parts sociales et toutes autres créances dont le défunt a eu la pro-

priété ou a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès.

« La preuve contraire réservée par ce texte ne peut résulter de la cession à titre onéreux consentie à l'un des héritiers présomptifs ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à des donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, telles qu'elles sont désignées par les articles 911, deuxième alinéa, et 1100 du code civil.

« Les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur peuvent demander aux héritiers et autres ayants droit des éclaircissements, ainsi que toutes justifications au sujet des titres, valeurs et créances non énoncés dans la déclaration et entrant dans les prévisions du premier alinéa ci-dessus. »

M. Delrez, rapporteur pour avis, a déposé un amendement n° 80 tendant à compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Les articles 1788, 1789 et 1835 à 1840 septies (à l'exception de l'article 1840 ter) du code général des impôts sont applicables aux personnes qui auront commis des affirmations frauduleuses dans les matières visées à l'alinéa 1^{er} du présent article. »

M. Jean Delrez, rapporteur pour avis. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22, mis aux voix, est adopté.)

[Article 23.]

M. le président. « Art. 23. — Pour l'application du 1° de l'article 1241 du code général des impôts, les immeubles sont considérés comme achevés à la date du dépôt à la mairie de la déclaration prévue à l'article 99 du code de l'urbanisme et de l'habitation. »

MM. Cermolacce et Lolive ont déposé un amendement n° 7 tendant à rédiger ainsi cet article :

« I. — L'article 1241 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Sont exemptés des droits de mutation à titre gratuit :

« 1° Lors de leur première transmission à titre gratuit, les immeubles construits par l'Etat en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 et les constructions, reconstructions ou additions de constructions achevées postérieurement au 31 décembre 1947 qui constituent l'habitation principale du défunt.

« (Les paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article sans changement.)

« II. — Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 1241 du code général des impôts, les immeubles sont considérés comme achevés à la date du dépôt à la mairie de la déclaration prévue à l'article 99 du code de l'urbanisme et de l'habitation. »

La parole est à M. Ballanger, pour soutenir cet amendement.

M. Robert Ballanger. Cet amendement a pour objet de modifier le 1° de l'article 1241 du code général des impôts. En effet, l'exemption des droits de mutations à titre gratuit s'applique actuellement non pas seulement, comme ce serait normal, à l'habitation principale mais encore aux appartements de luxe, aux résidences secondaires et même aux immeubles de rapport, ce qui paraît évidemment abusif. C'est la raison pour laquelle nous proposons de modifier ainsi l'article 1241 du code général des impôts afin que n'échappent plus aux impôts les mutations du genre d'immeubles dont je viens de parler.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le rapporteur général. La commission également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 présenté par MM. Cermolacce et Lolive, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur général a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 37 tendant à substituer aux mots : « prévue à l'article 99 du code de l'urbanisme et de l'habitation » les mots : « prévue par la réglementation relative aux permis de construire ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Par cet amendement, la commission propose une modification de pure forme.

L'article 99 ayant été supprimé, il a fallu le remplacer par une autre expression.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 37 présenté par M. le rapporteur général.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 23 modifié par l'amendement n° 37.
(L'article 23, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 24 à 29.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 24.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur le président, je vois qu'il est déjà dix-huit heures quinze et que nous abordons maintenant le régime fiscal des opérations de construction. C'est un problème très délicat et très important sur lequel notre attention a été attirée, d'une part, par les trois rapporteurs, d'autre part aujourd'hui par M. Courant, et qui justifieraient à mon sentiment une séance particulière.

Je propose donc de réserver tous les articles intéressant la construction, c'est-à-dire les articles 24 à 29 inclus et de poursuivre, puisqu'il semble que nous en avons le temps, par les dispositions intéressant le timbre et les dispositions diverses.

M. le président. Le Gouvernement demande la réserve des articles 24 à 29 inclus.

La réserve est de droit.

Nous passons donc à l'examen des articles suivants

[Article 30.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 30 :

CHAPITRE VI

Timbre.

« Art. 30. — Sont assujettis au timbre d'après la dimension du papier employé les minutes, originaux, copies, extraits et expéditions des actes et écrits désignés ci-après :

« 1° Actes, répertoires et registres des officiers publics ou ministériels ;

« 2° Actes judiciaires, y compris les actes au greffe et actes des arbitres et experts nommés en justice ou désignés par les parties en exécution d'une décision judiciaire ;

« 3° Tous autres actes et écrits qui sont assujettis obligatoirement à l'enregistrement ou qui, en étant dispensés, sont présentés volontairement à la formalité ou qui sont déposés au rang des minutes d'un notaire ou annexés à un acte notarié ;

« 4° Actes portant engagement pour le paiement ou le remboursement de sommes ou valeurs mobilières ;

« 5° Bulletins de souscription d'actions et pouvoirs délivrés par les actionnaires en vue de leur représentation aux assemblées générales ;

« 6° Recours, requêtes et mémoires présentés aux tribunaux judiciaires ou à leurs membres et actes de même nature relatifs à la procédure devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat. »

M. Delrez, rapporteur pour avis, a déposé un amendement n° 68 tendant, dans le deuxième alinéa (1^{er}) de cet article : à substituer aux mots : « Actes, répertoires et registres » les mots : « Actes et répertoires ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Delrez, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement d'une portée extrêmement limitée puisqu'il vise simplement à supprimer le terme « registres » dans le numéro de l'article 30.

Les officiers publics et ministériels ne possèdent pas de « registres » justifiant un assujettissement au timbre. Les registres possédés par eux ne peuvent être que des registres de comptabilité, de formalité, etc.

Votre commission des lois a donc estimé qu'il y avait lieu d'améliorer cet article par la suppression du terme « registres ».

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est au regret d'opposer l'article 40 de la Constitution à cet amendement et cela pour deux raisons.

Première raison : il paraît difficile de distinguer les répertoires des registres ; les exonérations des uns et la taxation des autres donneraient lieu au tracé d'une frontière imprécise.

Deuxième raison : si les registres n'existaient pas, je ne vois pas l'intérêt qu'il y aurait à promouvoir leur détaxation.

Or, je ne partage pas l'optimisme de M. Delrez. Il existe dans les greffes de tribunaux des documents qualifiés de registres sur lesquels sont constatés les formalités de diverses natures : déclarations d'opposition d'appels, dépôts d'actes des sociétés, dépôts de publicités diverses, séparations de corps et de biens, et d'autres sur lesquels sont inscrites les minutes des jugements. Ce registres ont actuellement tenu sur papier timbré.

Dans ces conditions, il doit y avoir, à notre avis, un régime unique pour les répertoires et pour les registres. Le Gouvernement s'opposera donc, par l'application de l'article 40 de la Constitution à l'amendement de M. Delrez.

M. Jean Delrez, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Delrez, c'est par une très grande faveur que je vous donne la parole car, l'article 40 étant opposé, votre amendement doit être déclaré irrecevable.

M. Jean Delrez, rapporteur pour avis. Une simple remarque. Jusqu'à présent, seuls les répertoires sont frappés d'un droit de timbre et il existe des registres d'ordre intérieur qui n'ont jamais fait l'objet d'un timbrage quel qu'il soit. L'article 30 pourrait faire croire à une obligation de timbre pour ces registres-là, obligation qui n'a jamais existé jusqu'à présent et je ne pense pas qu'il soit dans l'intention du Gouvernement de les y soumettre.

C'est pourquoi je ne pense pas que l'article 40 soit opposable puisque, en l'espèce, l'amendement n'aboutit nullement à une perte de recette.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La question qui se pose et que nous cernons de près est celle de savoir quel est le sens à donner au mot registre.

M. Delrez indique que dans la pratique des écritures internes de certaines études notariales, on rencontre des documents purement personnels ou comptables qui sont qualifiés par leurs auteurs de registres. Nous n'avons pas l'intention d'assujettir de tels documents au droit de timbre.

Il existe, par contre, chez d'autres officiers ministériels que j'ai cités à l'instant, notamment les greffiers, des documents qui possèdent l'appellation professionnelle de registres et qui sont frappés du droit de timbre. Nous voulons que le régime soit applicable à ces registres ayant valeur probante.

Nous ne voulons pas par là atteindre les documents de caractère personnel que les officiers ministériels ont seulement l'habitude de qualifier de registres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. le rapporteur général. L'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 68 est irrecevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 31 et 32.]

M. le président. « Art. 31. — Les photocopies et toutes autres reproductions obtenues par un moyen photographique, établies pour tenir lieu d'expéditions, extraits ou copies sont soumises à un droit de timbre égal au droit afférent aux écrits reproduits. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 32. — I. — Sous réserve de ce qui est dit au paragraphe II, les lettres de change, même tirées par seconde, troisième et duplicata, les billets à ordre ou au porteur, les warrants et tous autres effets négociables ou de commerce sont soumis à un droit de 1 NF, à l'exclusion des chèques et des ordres de virement autres que ceux visés à l'article 922 du code général des impôts.

« Le droit est applicable aux effets créés en France et payables hors de France.

« Les dispositions des articles 892, 893 et 901 à 905 du code général des impôts sont applicables au droit susvisé.

« II. Sont soumis à un droit de 0,25 NF les effets de commerce revêtus, dès leur création, d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit ou un bureau de chèques postaux.

« Les effets, qui, tirés hors de France, sont susceptibles de donner lieu à la perception du droit prévu au paragraphe précédent, bénéficient du même régime à la condition d'être revêtus d'une mention identique au moment où l'impôt devient exigible en France. » — (Adopté.)

[Article 33.]

M. le président. « Art. 33. — Sont exonérés du droit de timbre :

« 1° Les actes, écrits et registres concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique, à l'exception des décisions judiciaires qui statuent sur la demande de la partie civile ;

« 2° Les copies des protêts, que les notaires et les huissiers de justice sont tenus de remettre aux greffiers des tribunaux de commerce ou des tribunaux de grande instance statuant commercialement en vertu des dispositions des articles 162 du code de commerce et 57 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque, modifiés par les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 ;

« 3° Les recours, requêtes et mémoires présentés aux tribunaux administratifs et au Conseil d'Etat par les autorités administratives ou en leur nom ;

« 4° Les copies des requêtes et mémoires exigées par l'article 3 de la loi du 22 juillet 1889, par l'article 18 du décret n° 53-1169 du 28 novembre 1953, complété par l'article 1^{er} du décret n° 59-516 du 10 avril 1959, ainsi que les copies prévues par l'article 47 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 ;

« 5° Les décisions des tribunaux de l'ordre administratif ;

« 6° Les actes de procédure d'avoué à avoué devant les tribunaux d'instance et les cours d'appel ;

« 7° Les actes visés à l'article 1001 du code général des impôts ;

« 8° Les minutes, originaux et expéditions des actes d'échanges d'immeubles lorsque la valeur de l'un et de l'autre des lots échangés n'est pas supérieure à 500 nouveaux francs ;

« 9° Les certificats visés à l'article 1489 du code général des impôts ;

« 10° Les quittances et reçus de toute nature que les comptables publics délivrent ou se font délivrer ;

« 11° Les titres de rente et d'obligations négociables émis en représentation d'emprunts contractés par l'Etat et par les collectivités publiques ou privées ;

« 12° Les actes et registres en matière de prestation de serment ;

« 13° Les tables décennales des registres de l'état civil ;

« 14° Les cartes d'identité autres que celles délivrées par les préfets et sous-préfets. »

La parole est à M. Carter, inscrit sur l'article.

M. Roland Carter. J'ai demandé la parole sur l'article 33 car, comme nombre de collègues, j'ai vu opposer l'article 40 de la Constitution à un amendement que j'avais déposé.

J'interviens donc dans le même esprit que M. Vidal ; il ne nous est pas interdit de faire une offensive de bon sens et c'est sur ce plan que je sollicite l'attention du Gouvernement.

Cet amendement tendait à ajouter un quinzième cas d'exonération — cela prouve que je n'innove pas puisque quatorze cas ont déjà été présentés par le Gouvernement — qui devait s'appliquer aux expéditions des projets de partage, des partages de sociétés de construction et des règlements de copropriété.

En effet, comme il s'agit de documents qui comportent parfois jusqu'à cinquante pages, les demandeurs de ces pièces refusent généralement de les faire timbrer.

Il ne s'agit donc pas d'une perte de recettes pour l'Etat puisque, dans la pratique courante, le timbre n'est pas appliqué.

En revanche, l'inconvénient d'une telle pratique est que les particuliers ne possèdent aucune pièce valable qui justifierait normalement leurs droits, ce qui porte une grave atteinte à la sécurité des transactions : ils présentent bien souvent des pièces qui n'ont aucune valeur en soi, et qui ne correspondent pas aux originaux, ce qui constitue une grande gêne.

J'avais insisté auprès du Gouvernement pour l'adoption de cet amendement car, je le répète, il ne peut arguer d'une perte de recettes. C'est la simple logique.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Malheureusement, contrairement au sentiment de M. Carter, il y a bien une importante perte de recettes.

Cela étant, la direction dans laquelle il convient d'aller est sans doute celle qui a tracée M. Carter : il serait souhaitable, si cette perte de recettes n'était certaine, que nous aboutissions à l'exonération des opérations visées.

Dans l'état actuel de l'équilibre du projet, j'ai été obligé d'invoquer l'article 40 de la Constitution, mais je prends note de la suggestion présentée.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet : le premier n° 55, présenté par M. le rapporteur général, le second, n° 60, présenté par M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis, et tendant à supprimer le 9^e alinéa (8^e) de l'article 33.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission s'est déclarée hostile aux dispositions du neuvième alinéa de l'article 33, qui limite l'exonération de droit de timbre sur les actes portant échange d'immeubles à ceux dont la valeur du lot le plus fort n'excède pas 500 nouveaux francs.

En vertu de l'article 1368 (1^o) du code général des impôts, ces actes sont actuellement exonérés de tout droit de timbre sans limitation de montant quant à la valeur des lots échangés.

Dans ces conditions, nous ne souhaitons pas voir une aggravation du droit sur ces opérations et nous demandons la suppression du neuvième alinéa de l'article 33.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 55 présenté par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour soutenir l'amendement n° 60.

M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis. Je veux simplement faire remarquer à l'Assemblée et au Gouvernement que je remercie de bien vouloir accepter ces amendements, que les échanges d'immeubles sont particulièrement souhaitables dans le monde rural car, en leur absence, il faut procéder à des remembrements très coûteux.

On réalise donc une économie en encourageant ces échanges d'immeubles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 60 présenté par M. Bertrand Denis ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte évidemment cet amendement, identique à l'amendement n° 55.

M. le président. Je mets aux voix les amendements n° 55 présenté par le rapporteur général et n° 60 de M. Bertrand Denis, rapporteur pour avis.

(Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33 modifié par les amendements n° 55 et n° 60.

(L'article 33, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 34.]

M. le président. « Art. 34. — La contribution du timbre est acquittée, selon les modalités et conditions fixées par décrets soit par l'emploi de papiers timbrés de la débite, soit par l'application de l'empreinte du timbre à l'extraordinaire, ou par l'emploi de machines à timbrer, soit par l'apposition de timbres mobiles, soit au moyen du visa pour timbre, soit sur déclaration ou sur la production d'états ou d'extraits, soit à forfait. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34, mis aux voix, est adopté.)

[Article 35.]

M. le président. « Art. 35. — Les articles 858, 859, 860, 862 (alinéa 1^{er}), 864, 873, 874, 876 (3^e alinéa), 879, 884 et 885, 887, 888 à 891, 894 à 899, 906, 910 et 911, 1008, 1026, 1029, 1052, 1057, 1074, 1077, 1083, 1084 (2^e alinéa), 1084 bis, 1088, 1095, 1099, 1103, 1136, 1147, 1152, 1167, 1192, 1212, 1216, 1224, 1225, 1251, 1268, 1273 à 1275, 1278, 1281, 1283 bis, 1296, 1300, 1323, 1357, 1364 et 1368-1^o du code général des impôts sont abrogés. Il en est de même des dispositions des articles 1063, 1112, 1128 (2^e alinéa), 1144 à 1146, 1178 et 1270 du code général des impôts en tant qu'elles concernent les droits de timbre. »

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet, le premier présenté par M. le rapporteur général sous le n° 48 et le second présenté par M. le rapporteur pour avis et M. Collette sous le n° 61 tendant à supprimer, dans cet article, la référence à l'article 1368-1^o du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'espère que le Gouvernement se montrera aussi disposé à accepter ces deux amendements de la commission des finances et de la commission de la production et des échanges.

En réalité, ils ne constituent que les corollaires des deux précédents et, par la suppression de l'article 1368 du code général des impôts, qui affranchit actuellement du droit de timbre les minutes, originaux et expéditions des actes d'échanges d'immeubles, quelle que soit la valeur des immeubles, nous retombons dans le cas précédent.

Je demande donc au Gouvernement de bien vouloir se rallier à notre point de vue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement se fait une règle constante d'accepter les corollaires, c'est-à-dire les conséquences logiques des décisions qui viennent d'être prises par l'Assemblée.

Je voudrais à propos de cet article 35 faire observer que la section du timbre de ce projet de loi comporte cinq articles et que l'article 35 procède à la suppression de soixante-dix articles du code général des impôts, ce qui illustre là aussi l'effort de simplification auquel l'Assemblée vient de consentir.

M. le président. Je mets aux voix les amendements n° 48 présenté par M. le rapporteur général, et n° 61 présenté par MM. Bertrand Denis, rapporteur pour avis, et Collette.

(Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié par les amendements n° 48 et 61.

(L'article 35, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 36 à 38.]

CHAPITRE VII

Dispositions diverses.

M. le président. « Art. 36. — L'article 637 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 637. — En ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, le régime fiscal applicable et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 37. — I. Sauf en matière de mutations de jouissance et sous réserve des dispositions de l'article 4 (§ I et II), le minimum de perception du droit proportionnel ou du droit progressif d'enregistrement est porté à 5 NF.

« II. Le taux de la taxe fixe de publicité foncière ainsi que le minimum de perception de la taxe proportionnelle de publicité foncière sont également portés à 5 NF. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Le tarif prévu à l'article 671 du code général des impôts est porté à 25 NF. » — (Adopté.)

[Article 39.]

M. le président. « Art. 39. — I. Sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 670 du code général des impôts :

« 1° Les cessions, subrogations, rétrocessions et résiliations de baux à durée limitée de biens de toute nature ;

« 2° Les transferts de propriété à titre gratuit effectués par les départements ou les communes au nom des organismes d'habitation à loyer modéré ou au nom des sociétés d'économie mixte de construction dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 60-553 du 1^{er} juin 1960 et dont la majeure partie du capital est détenue par des collectivités publiques ;

« 3° Les transferts de biens de toute nature opérés entre organismes d'habitation à loyer modéré.

« II. Les 2° et 6° de l'article 668 du code général des impôts sont abrogés. »

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet. Le premier, n° 49 corrigé, présenté par M. le rapporteur général et M. Denvers, le second, n° 35, de M. Denvers tendant à compléter le quatrième alinéa (3°) du paragraphe 1 de cet article par les mots :

« ... et sociétés de crédit immobilier ou leurs unions. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'amendement n° 49 corrigé ne fait que donner, l'exeat, si j'ose dire, de la commission des finances à l'amendement n° 35 de M. Denvers.

Cet amendement a pour but de rendre applicables les dispositions du troisième paragraphe de l'article 39 aux transferts de biens opérés non seulement entre organismes d'H. L. M., mais également au sein des sociétés de crédit immobilier ou de leurs unions.

C'est une clause traditionnelle et j'espère que le Gouvernement voudra bien, là encore, se rallier à l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte les amendements de la commission des finances et de M. Denvers.

M. le président. Je mets aux voix les amendements n° 49 corrigé présenté par M. le rapporteur général et n° 35 présenté par M. Denvers.

(Les amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié par le amendements.

(L'article 39, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 40.]

M. le président. « Art. 40. — Les actes et écrits visés aux articles 670-3° et 671-1° et 10° du code général des impôts sont enregistrés au droit fixe de 50 NF. »

M. Delrez, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 69 tendant à compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Sont enregistrés gratis les actes portant sur des biens dont la valeur est inférieure à 500 NF.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Delrez, rapporteur pour avis. Compte tenu du peu d'importance du principal des actes visés par l'amendement, la commission a estimé qu'il était opportun de les décharger des droits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'article 40 de la Constitution est manifestement applicable à cet amendement.

M. le rapporteur. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. L'article 40 de la Constitution est applicable.

M. le président. L'amendement n° 69 présenté par M. Delrez est irrecevable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 40.]

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 29 tendant, après l'article 40, à insérer le nouvel article suivant :

« Les contrats de mariage sont enregistrés au droit fixe prévu à l'article 671 du code général des impôts, lorsqu'ils ne peuvent donner lieu à la perception d'un droit proportionnel ou progressif d'un montant plus élevé.

« Les articles 646 (§ II-9°), 670-9° et 691 du code général des impôts sont abrogés. »

Le Gouvernement a également déposé un amendement n° 30 tendant, après l'article 40, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Dans le texte de l'article 710 du code général des impôts, tel que cet article est modifié par l'article 10-1 de la loi n° 61-1378 du 19 décembre 1961, remplacer les mots « exploitation agricole remplissant les conditions de superficie ou de valeur vénale prévues à l'article 832-1 du code civil » par « exploitation agricole unique dont la valeur n'excède pas la somme fixée conformément aux dispositions de l'article 832-1 du code civil ».

« II. — Le paragraphe II de l'article 10 de la loi n° 61-1378 du 19 décembre 1961 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur des textes d'application déterminant la limite de valeur vénale prévue à l'article 832-1 du code civil, la valeur vénale maximale de l'exploitation agricole dont l'attribution est susceptible de bénéficier de l'exonération des droits de soulte édictée par l'article 710 du code général des impôts est celle résultant de l'arrêté ministériel pris pour l'application de l'article 3 de la loi du 15 janvier 1943 et en vigueur à la date du partage. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. En ce qui concerne l'amendement n° 29, le Gouvernement avait fait introduire par le Sénat, dans le projet de loi portant réforme

des régimes matrimoniaux, un article tendant, d'une part, à supprimer le droit proportionnel d'enregistrement de 0,80 p. 100 qui frappe les apports en mariage en vertu de l'article 691 du code général des impôts et, d'autre part, à dispenser de l'assujettissement obligatoire à la formalité les actes ou les écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage.

Si nous reprenons ce texte dans cette délibération, c'est afin d'en hâter la mise en application et de l'insérer dans le projet de loi où il trouve naturellement sa place.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La proposition du Gouvernement correspond à des demandes déjà exprimées à maintes reprises par le Parlement et la commission des finances propose l'adoption de l'amendement n° 29.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour soutenir son amendement n° 30.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'amendement n° 30 qui répond aux demandes d'un grand nombre de parlementaires, résulte d'une mise à jour des dispositions de la loi du 19 décembre 1961 concernant le droit de soulte en faveur des partages de succession ou de communautés conjugales comportant l'attribution à un seul copartageant, ou conjointement à plusieurs d'entre eux, de l'ensemble des biens composant une exploitation agricole.

L'objet de cet amendement est de supprimer toute considération relative à la superficie de l'exploitation agricole tant dans le régime provisoire que dans le régime définitif prévu à l'article 710 du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est également favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 41.]

M. le président. « Art. 41. — Les articles 711 et 712 du code général des impôts sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41, mis aux voix, est adopté.)

[Article 42.]

M. le président. « Art. 42. — I. Lorsqu'il est fait à une société autre qu'une société civile dont le capital n'est pas divisé en actions, l'apport de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèles, de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble est soumis, du point de vue de l'enregistrement, au même régime fiscal qu'une mutation à titre onéreux desdits biens, le droit perçu au profit de l'Etat étant toutefois réduit à 4,20 p. 100 pour les biens dont la mutation est passible d'un tarif plus élevé.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes visés aux articles 717 et 718 du code général des impôts.

« II. L'article 728 du code général des impôts est abrogé. »

M. Delrez, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 70 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Delrez, rapporteur pour avis. La commission des lois constitutionnelles a cru devoir présenter un amendement tendant à la suppression de cet article qui, sous prétexte de lutter contre la fraude fiscale, aboutit à considérer tous les redevables comme des fraudeurs.

Etant donné que la dissimulation de mutations de fonds de commerce ou d'immeubles sous la forme d'apports en société entraîne une certaine fraude fiscale, les auteurs du projet taxent les apports en société au tarif de 4,20 p. 100 auquel s'ajoute la taxe locale, soit au total 7 p. 100. On est loin, certes, du taux de 16 p. 100 normalement applicable aux mutations.

Il n'en reste pas moins que le tarif appliqué est celui qui concerne les mutations et que la véritable nature des apports en société n'est donc pas préservée alors qu'elle doit l'être même

pour les immeubles, les fonds de commerce, les apports de clientèle, de droit au bail, etc.

C'est pourquoi la commission des lois constitutionnelles a proposé la suppression de l'article 42.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. L'article 42 pose, en effet, un certain nombre de problèmes délicats tels que ceux que vient de résumer M. le rapporteur pour avis.

Il semble qu'il y aurait intérêt à reprendre l'examen de l'ensemble de ces problèmes dans un texte intéressant le régime fiscal des sociétés.

Dans ces conditions, le Gouvernement accepte l'amendement de M. Delrez et la suppression de l'article 42.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70 présenté par M. Delrez, rapporteur pour avis.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 42 est supprimé.

[Article 43.]

M. le président. « Art. 43. — Le droit prévu aux articles 721 et 723 du code général des impôts est réduit à 11,20 p. 100 pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux au sens de l'article 1309 dudit code.

« Le tarif fixé par l'alinéa qui précède pourra être ramené à 9,20 p. 100 par décret pris avant le 1^{er} janvier 1965 ».

Sur cet article, la parole est à M. Cathala.

M. René Cathala. Mes chers collègues, je suis quelque peu confus d'intervenir dans ce débat de haute technicité, car — je l'avoue — il s'agit d'un domaine qui ne m'est pas très familier et j'ignore même si la question que je désire poser à M. le ministre des finances est bien à sa place.

Monsieur le ministre des finances, je désirerais attirer votre attention sur les difficultés que suscite aux rapatriés le paiement des droits d'enregistrement. En effet, les rapatriés bénéficiaires de prêts de réinstallation connaissent aujourd'hui une situation assez paradoxale. Une très large proportion de ces prêts est actuellement dépensée pour acquitter les droits d'enregistrement — auxquels ils sont soumis — sur leurs acquisitions immobilières.

Dans le cadre de la réforme que vous entreprenez du code de l'enregistrement, ne vous apparaîtrait-il pas opportun d'effectuer quelques aménagements afin que les rapatriés puissent bénéficier pleinement des prêts qui leur sont accordés en n'en consacrant pas une partie importante à l'acquittement de frais très lourds ?

Telle est la question que je désirais vous poser et je vous remercie des précisions que vous voudrez bien me donner à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La question que vient de me poser M. Cathala n'a pas échappé à notre attention. M. Cathala a certainement remarqué la série assez longue des décisions qui ont été prises en ce qui concerne les exonérations d'un certain nombre de droits, notamment de droits de douane, pour les biens de toute nature appartenant aux rapatriés.

Au ministère des finances est actuellement en préparation un décret qui prévoit l'aménagement des modalités de paiement de certains droits de mutations. Sans entrer dans le détail de ce texte qui n'est pas encore tout à fait au point, mais qui devrait paraître d'ici la fin du présent mois, je puis indiquer qu'il s'agira sans doute d'un aménagement sur cinq ans du paiement des impôts en question. On peut ainsi penser que cette disposition sera de nature à faciliter la réinstallation professionnelle de nos compatriotes rapatriés d'Algérie.

M. René Cathala. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Delrez, rapporteur pour avis.

M. Jean Delrez, rapporteur pour avis. Dans l'article 43, le Gouvernement manifeste d'excellentes intentions qui se traduisent par une réduction à 11,20 p. 100 du droit perçu au profit de l'Etat lors des mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux.

Mais surtout le deuxième alinéa de cet article nous annonce une bonne nouvelle puisqu'on y indique que le tarif fixé par l'alinéa qui précède pourra être ramené à 9,20 p. 100 par décret pris avant le 1^{er} janvier 1965.

Si cette manifestation d'intention est excellente en soi, elle risque de susciter quelques inconvénients dans la pratique, notamment pour les notaires qui, pendant un certain laps de temps — par exemple au cours de l'année 1964 — verront les actes réduits à des compromis qui seront placés dans les coffres-forts des études jusqu'à ce qu'intervienne l'exonération annoncée. C'est cette simple observation de méthode que je voulais formuler.

M. le président. M. le rapporteur général a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 50 tendant, à la fin du premier alinéa de l'article 43, à supprimer les mots : « au sens de l'article 1309 dudit code ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je me réjouis avec M. Delrez des intentions du Gouvernement qui se manifestent par une réduction du droit de mutation sur les ventes d'immeubles ruraux, lequel passe, en fin de compte, de 16 à 14 p. 100.

Toutefois, dans le texte même de l'article, une ambiguïté subsiste en ce qui concerne la définition des immeubles ruraux. Il est, en effet, apparu à la commission que la référence à l'article 1309 du code général des impôts et à l'article 37 du code rural ne comportait aucune définition de l'immeuble rural, mais qu'elle enserrait les échanges autorisés dans des limites étroites qui ne sauraient être appliquées aux mutations à titre onéreux.

Pour éviter cette ambiguïté, nous vous demandons la suppression de la référence à l'article 1309 du code général des impôts.

Tel est le sens de l'amendement et nous espérons que le Gouvernement, dont nous ne suspectons pas les intentions, voudra bien nous donner satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Mare Jaquet.

En réponse à M. Delrez, je dirai ceci :

Cet article 43 est très important puisqu'il réalise pour la première fois depuis longtemps la baisse des droits de mutation qui sont perçus à l'occasion de ventes d'immeubles ruraux. Tous ceux qui se préoccupent de l'aménagement foncier ne manqueront pas de remarquer cette contribution spontanée des finances publiques à la réalisation de ce réaménagement, la perte de recettes correspondante étant de l'ordre de 30 millions de nouveaux francs.

Le problème qui se posait pour nous était de savoir si l'on pouvait aller au-delà, car je considère encore que le taux de 14 p. 100 est probablement trop élevé et le fait que ce taux soit trop élevé conduit, à n'en pas douter, à des pratiques que personne ne souhaite, notamment à des déclarations inexactes.

Nous préférons aboutir rapidement à un taux qui ne donne pas lieu à des opérations de cette nature.

Nous avons voulu en donner déjà l'indication dans le texte, car l'expérience enseigne qu'il est beaucoup plus facile au Gouvernement de procéder à des diminutions d'impôts par décret, dès lors qu'il y a été autorisé par le Parlement, que dans le cadre des grands débats financiers annuels, où l'on risque de mettre, face à de pareilles intentions, d'autres désirs de dépenses ou la suggestion d'autres allègements.

Le Gouvernement souhaite être autorisé par l'Assemblée à poursuivre cette réduction des droits de mutations. Pour éviter les inconvénients signalés par M. Delrez, je lui dirai qu'il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de se servir prochainement de cette autorisation. Il est prévu que nous pourrions l'exercer avant le 1^{er} janvier 1965. Cela signifie pratiquement que le problème se posera pour l'exercice 1964.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50 présenté par M. le rapporteur général.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, modifié par l'amendement n° 50. (L'article 43, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 44.]

M. le président. « Art. 44. — I. Le droit de mutation à titre onéreux édicté par les articles 694, 721 et 723 du code général des impôts peut être réduit, dans des conditions à fixer par décret, à 1,40 p. 100 pour les acquisitions tendant à faciliter l'adaptation à l'évolution économique des structures des entreprises industrielles et commerciales.

« L'article 722 du code général des impôts demeure applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du décret prévu à l'alinéa ci-dessus.

« II. En ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, le droit prévu

aux articles 721 et 723 du code général des impôts pourra, dans des conditions fixées par décret, être ramené à 4,20 p. 100 ».

Je suis saisi de deux amendements.

Le premier, n° 51, présenté par M. le rapporteur général et M. Poudevigne, tend à compléter le premier alinéa du paragraphe I de cet article par les mots :

« ... et le développement de la recherche scientifique et technique ».

Le second, n° 52, présenté par M. le rapporteur général et M. Burlot, est ainsi rédigé :

Dans le premier alinéa du paragraphe I de cet article, après les mots :

« ... à fixer par décret »,

insérer les mots :

« pour une durée minimale de cinq années ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le Gouvernement a pris une heureuse initiative en fixant à 1,40 p. 100 le droit de mutation à titre onéreux édicté par les articles 694, 721 et 723 du code général des impôts pour les acquisitions tendant à faciliter l'adaptation à l'évolution économique des structures des entreprises industrielles et commerciales.

Sur la proposition de M. Poudevigne, la commission des finances a demandé que ces dispositions soient étendues au développement des entreprises s'occupant de la recherche scientifique et technique. Tel est l'objet de l'amendement n° 51.

L'amendement n° 52, qui est connexe à celui que je viens de défendre, a été proposé à la commission des finances par M. Burlot qui pense que la réduction temporaire du droit de mutation prévue par l'article 44 du projet devrait pouvoir être appliquée pendant une période suffisamment longue, de cinq années, par exemple, pour permettre aux autorités locales et aux organismes professionnels intéressés de concevoir et de réaliser une expansion économique dans un certain délai.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte le premier amendement n° 51 qui prévoit l'extension à la recherche scientifique et technique des dispositions de l'article 44.

Il accepterait également le second amendement n° 52 si M. le rapporteur général voulait bien consentir à porter le délai prévu, non pas à cinq ans, mais à trois ans.

Nous avons, en effet, un plan qui couvre désormais une période de trois ans puisque l'année 1962 y est comprise. Il serait heureux que cette question fût à nouveau remise en chantier à l'occasion de l'examen d'un prochain plan.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. J'accepte la réduction de délai proposée par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51 présenté par M. le rapporteur général et par M. Poudevigne, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52 présenté par M. le rapporteur général, avec la modification proposée par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44 modifié par les amendements n° 51 et 52.

(L'article 44, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 44.]

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 31 qui tend, après l'article 44, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les cartes de séjour des étrangers sont assujetties, lors de leur délivrance ou de leur renouvellement, à la perception d'une somme de 7,50 NF. Toutefois, cette somme n'est pas exigible lors de la délivrance de la première carte de séjour.

« II. — L'article 953 du code général des impôts est abrogé.

« III. — Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera la date d'entrée en vigueur du présent article. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cet amendement, qui tend à dispenser du droit de timbre la première carte de séjour délivrée aux étrangers venant en

France, répond au souci de faciliter l'installation en France de ces personnes. Et afin que l'opération soit financièrement gagée, nous prévoyons un léger relèvement du taux de la taxe exigée lors du renouvellement des cartes ultérieures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 45 à 47.]

M. le président. « Art. 45. — La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 1143 du code général des impôts est modifiée ainsi qu'il suit :

« La réalisation de cette condition est constatée par le décret en Conseil d'Etat ou l'arrêté préfectoral qui autorise le transfert des biens. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 46. — I. Pendant la période où des exploitations restent provisoirement sous le régime légal des carrières ou des minières en application de l'article 122 ou de l'article 129, alinéa 2, du code minier concernant le passage dans la classe des mines de substances antérieurement soumises au régime légal des carrières ou des minières, les échanges de droits de propriété ou de droits d'exploitation portant sur des carrières ou des minières de substances nouvellement rendues concessibles par décret, bénéficient, sauf en ce qui concerne les soultes ou plus-values, d'une exemption de tous droits au profit de l'Etat, à la condition, d'une part, que l'échange soit préalablement autorisé par un décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat et contre-signé par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre chargé des mines et, d'autre part, que l'acte d'échange se réfère expressément au décret d'autorisation. Ce dernier devra constater que l'échange est effectué en vue de rationaliser l'exploitation des gisements et d'accroître leur productivité.

« L'article 1225 ter du code général des impôts et le 3° du deuxième alinéa de l'article 207 du code minier sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 47. — I. Les actes, pièces et écrits relatifs à la réalisation de remembrements fonciers opérés à l'amiable et portant sur des terrains destinés à la construction d'immeubles à usage d'habitation sont dispensés du timbre et exonérés de tous droits d'enregistrement, à la condition que ces remembrements aient fait l'objet d'une autorisation préfectorale donnée dans les formes prévues par la réglementation applicable en matière de lotissements.

« La même dispense est applicable aux actes, pièces et écrits relatifs à la réalisation de remembrements fonciers effectués par les associations syndicales constituées conformément aux dispositions de l'article 73 du code de l'urbanisme et de l'habitation, à condition de se référer expressément à ce texte.

« II. L'article 1307 bis du code général des impôts est abrogé. » — (Adopté.)

[Après l'article 47.]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 32 tendant, après l'article 47, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les dispositions de l'article 1371 du code général des impôts sont étendues aux acquisitions d'immeubles destinés à être transformés en vue de leur affectation à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale.

« II. — Sous réserve des dispositions de l'article 24 de la présente loi et nonobstant toutes dispositions contraires, le tarif réduit du droit de mutation à titre onéreux édicté par l'article 1372 du code général des impôts est applicable aux acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles destinés à être affectés à l'habitation.

« L'application de ce tarif réduit est subordonnée à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter à un usage autre que l'habitation les immeubles ou fractions d'immeubles faisant l'objet de la mutation pendant une durée minimum de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition.

« Si cet engagement n'est pas respecté, l'acquéreur est tenu d'acquitter à première réquisition le complément de droit dont il avait été dispensé, et, en outre, un droit supplémentaire de 6 p. 100.

« III. — Pour l'application des articles 1371 et 1372 du code général des impôts, les immeubles ou fractions d'immeubles

destinés à une exploitation à caractère commercial ou professionnel ne sont pas considérés comme affectés à l'habitation. »

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Cet amendement a plusieurs objets.

D'une part, l'article 1371 du code général des impôts prévoit la réduction à 1,40 p. 100 du droit de mutation sur les acquisitions de terrains à bâtir et d'immeubles assimilés. Il ne vise pas les mutations d'immeubles que l'acquéreur se propose de transformer en locaux d'habitation.

L'amendement du Gouvernement a donc pour objet de combler cette insuffisance de la législation.

D'autre part, le deuxième paragraphe de cet article vise à régler le problème du délai car c'est à la date du jour de transfert de propriété qu'il convient de se placer pour apprécier si la condition d'affectation à l'habitation se trouve remplie d'après les textes existants.

L'application de ce texte rencontre un certain nombre de difficultés et désormais, c'est l'affectation que l'acquéreur se propose de donner à l'immeuble qui conditionne l'application du régime de faveur.

Enfin, nous prévoyons, pour l'application de cette disposition des articles 1371 et 1372 du code général des impôts, que les immeubles ou fractions d'immeubles destinés à une exploitation à caractère commercial ne sont pas considérés comme affectés à l'habitation.

Cette disposition a pour objet d'exclure du régime de faveur les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles affectés à l'exercice de la profession de loueur en meublé puisqu'il ne s'agit pas, dès lors, de locaux d'habitation proprement dits.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement du Gouvernement, mais je voudrais vous faire part d'une observation qui a été présentée, en commission, par notre collègue M. Denvers et que j'adresse au Gouvernement.

M. Denvers a signalé, en effet, que dans les petites villes ou à la campagne il était fréquent que le terrain sur lequel doit être construit — ou est déjà construit — un immeuble individuel soit porté à la superficie de 2.500 mètres carrés en plusieurs opérations d'achat dont seule la première bénéficie du droit proportionnel global de 4,20 p. 100. Il souhaiterait vivement qu'une solution libérale soit adoptée, permettant d'étendre le bénéfice de l'article 1371 du code à toutes les acquisitions qui concourent à un regroupement de terrains autour d'une habitation individuelle dans la limite de la superficie maximale de 2.500 mètres carrés.

Jc désirais que cette observation figure au compte rendu de nos débats pour que le Gouvernement veuille bien en tenir compte.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je désire poser au Gouvernement une question sur le sens qu'il convient de donner au troisième paragraphe, dans lequel il est dit que, « pour l'application des articles 1371 et 1372, les immeubles ou fractions d'immeubles destinés à une exploitation à caractère commercial ou professionnel ne sont pas considérés comme affectés à l'habitation. »

Les mots « ou professionnel » ne sont-ils pas susceptibles de créer des difficultés en cas d'usage mixte des locaux ?

Verriez-vous un inconvénient, monsieur le ministre, à supprimer du texte ces deux mots, étant donné que vous visez surtout l'exercice de la profession de loueur en meublé qui, par définition, a un caractère commercial ?

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il ne m'est pas possible de suivre sur ce point M. Fanton ; il le concevra sans doute en se souvenant qu'en bien des circonstances nous avons pu tenir compte de ses observations.

En effet, certains locaux d'habitation, partiellement affectés à un usage professionnel, n'ont aucun caractère commercial. Si, par exemple, un architecte ou un ingénieur installe dans son habitation un local pour études, ou une salle de dessin — ce qui est fréquemment le cas — ce n'est pas un local d'habitation ni un local commercial, en sorte que les mots « ou professionnel » trouvent bien leur place dans ce texte.

L'administration appliquera cette notion d'usage professionnel en tenant compte de la proportion respective des locaux consacrés à l'habitation et à l'usage professionnel. Mais il est clair que nous ne considérerons pas comme usage professionnel la disposition dans une habitation d'un simple lieu de réflexion ou de travail tel qu'une bibliothèque.

M. le président. Cette explication vous donne-t-elle satisfaction, monsieur Fanton ?

M. André Fanton. Oui, monsieur le président.

M. le président. La suggestion de M. Fanton n'ayant pas été retenue par le Gouvernement, je mets aux voix l'amendement n° 32 dans la rédaction dont j'ai donné lecture.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 48.]

M. le président. « Art. 48. — I. Par dérogation aux dispositions de l'article 1701 du code général des impôts, le paiement des droits d'enregistrement peut être fractionné ou différé selon des modalités fixées par décrets. Des décrets peuvent également instituer des modes particuliers de perception des droits sans qu'il puisse en résulter une aggravation des obligations imposées aux redevables ou une diminution des privilèges et garanties du Trésor applicables aux droits d'enregistrement visés par lesdits décrets.

« II. Les articles 710 (§ I, alinéa 2), 1717 (§§ A et B), 1718, 1721 et 1722 du code général des impôts sont abrogés. Cette abrogation prendra effet à partir de la date d'entrée en vigueur des décrets qui, en exécution du premier alinéa du paragraphe I du présent article, fixeront les nouvelles modalités de paiement des droits auxquels s'appliquent les articles abrogés. »

M. le rapporteur général a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 53 qui tend, dans le paragraphe II de cet article, à supprimer la référence à l'article 710 (paragraphe I, alinéa 2) du code général des impôts.

La parole est **M. le rapporteur général**.

M. le rapporteur général. Cet amendement de forme tient au fait que, depuis le 19 décembre 1961, la référence à l'article 710 du code général des impôts n'a plus de sens. D'ailleurs, au moment où le premier projet de loi présenté sous le n° 1397 avait été rédigé, elle avait disparu.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée et au Gouvernement de bien vouloir accepter notre amendement, qui, je le répète, est un amendement de pure forme.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53 présenté par **M. le rapporteur général**.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. **M. Delrez**, rapporteur pour avis, a déposé un amendement n° 71 qui tend à compléter cet article par un paragraphe III ainsi conçu :

« III. La perception des droits sur le prix ou la valeur vénale établie lors de la mutation est définitive, sans qu'un supplément puisse être réclâmé à l'occasion de tout paiement supplémentaire dû au jour de l'indexation. »

La parole est à **M. le rapporteur général**.

M. le rapporteur général. J'oppose l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'amendement n° 71 est donc irrecevable. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 48 modifié par l'amendement n° 53.
(L'article 48, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 49.]

M. le président. « Art. 49. — Sont abrogés :

« I. Les articles 1004, 1005, 1006, 1011, 1032, 1041, 1044, 1045-2, 1050, 1055, 1056, 1060 bis, 1072, 1086, 1092, 1105, 1107, 1110, 1115, 1117 à 1120, 1124 à 1126, 1134, 1136 bis, 1139, 1154, 1155, 1157, 1158 (§ 1 et 2), 1159, 1160, 1161, 1162, 1163 à 1165, 1168 à 1171, 1172, 1179, 1187, 1188, 1194, 1204, 1205, 1209, 1213, 1217 (2^e alinéa), 1219, 1223, 1233, 1234, 1245 à 1248, 1250, 1255, 1259, 1271, 1280, 1292 ter, 1293, 1294 bis, 1303 à 1305, 1311, 1313, 1315 à 1317, 1322, 1330, 1331, 1333, 1336, 1337, 1337 bis, 1341, 1353 et 1360 à 1363 du code général des impôts.

« II. Les articles 1019 bis (2^e alinéa), 1021, 1022, 1030, 1031, 1206 bis, 1207, 1318, 1319, 1332, 1350 et 1352 du code précité.

« III. Les articles 1023, 1025, 1027, 1043, 1051, 1060, 1064, 1071, 1075, 1093, 1094, 1111, 1113, 1114, 1142, 1156, 1158 (§ 3), 1162 bis, 1166, 1173, 1208, 1222, 1223 bis, 1226, 1263, 1283, 1286, 1288, 1294, 1295, 1297 à 1299, 1319 bis, 1324, 1325, 1344 bis, 1355 bis et 1367 du même code.

« IV. Les exonérations fiscales résultant des dispositions codifiées sous les articles 537 et 882 du code de procédure civile, les articles 39 (3^e alinéa), 43 et 957 du code rural, les articles 12, 15 et 216 du code de la famille et de l'aide sociale, l'article 335 du code des douanes et l'article L. 151 du code des pensions civiles et militaires de retraites. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 33 tendant à ajouter l'article 1328 (2^e alinéa) à la liste des articles du code général des impôts abrogés par l'article 49, § 1 et à remplacer dans cette liste « 1341 » par « 1341 (1^{er} alinéa) ».

La parole est à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est en fait un amendement de simplification car les articles 73 à 76 d'une ordonnance du 4 octobre 1945 qui portait organisation de la sécurité sociale avaient prévu un certain nombre d'exonérations en faveur des transferts aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales des biens des anciens organismes d'assurances sociales. C'est désormais une opération terminée. Cette disposition de caractère temporaire n'a d'ailleurs pas été intégrée au code de la sécurité sociale. Ayant perdu tout intérêt, elle peut donc être abrogée.

D'autre part, dans la loi du 29 décembre 1961, l'article 1341 du code général des impôts a été complété par un alinéa qui exonère jusqu'au 31 décembre 1963 des droits de timbre et d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière certains actes concernant les sociétés coopératives agricoles et les syndicats agricoles.

Il est nécessaire de préciser qu'en ce qui concerne l'article 1341 l'abrogation que nous proposons ne vise que le 1^{er} alinéa de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est d'accord avec le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 49 complété par l'amendement n° 33.

(L'article 49, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[Article 50.]

M. le président. « Art. 50. — L'exonération de droits d'enregistrement prévue par le paragraphe I de l'article 1171 bis du code général des impôts en faveur des pièces délivrées par l'office français de protection des réfugiés et apatrides est supprimée. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 50.

(L'article 50, mis aux voix, est adopté.)

[Article 51.]

M. le président. « Art. 51. — La dernière phrase du premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 1933 du code général des impôts est supprimée. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 34 tendant à supprimer cet article.

La parole est à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. La commission des finances avait estimé que l'application stricte des dispositions du paragraphe 5 de l'article 1933 du code général des impôts était susceptible de porter remède aux abus que nous entendions écarter par cet article 51.

Dans ces conditions, le Gouvernement propose la suppression de cet article.

M. le rapporteur général. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 présenté par le Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 51 est supprimé.

[Article 52.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 52 :

CHAPITRE VIII

Dispositions finales.

« Art. 52. — I. Il sera procédé par décrets à la mise en harmonie des dispositions du code général des impôts avec celles de la présente loi, ainsi qu'à tous regroupements ou fusions d'articles susceptibles d'alléger ou de simplifier la présentation dudit code, sans qu'il en puisse résulter une modification de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement des impositions.

« Dans les cas où, d'après les dispositions en vigueur, un acte doit être enregistré gratis, il pourra également être procédé par décret à la suppression de cette formalité.

« Selon la même procédure, la paiement au comptant des droits de timbre et d'enregistrement pourra être substitué au visa pour timbre et à l'enregistrement en débet.

« II. L'article 1376 du code général des impôts est abrogé »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52.

(L'article 52, mis aux voix, est adopté.)

[Article 53.]

M. le président. « Art. 53. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour leur exécution sont passibles des sanctions édictées par le code général des impôts pour les infractions de même nature. »

M. Delrez, rapporteur pour avis, a déposé un amendement n° 84 qui tend, après le mot : « sanctions » à insérer le mot : « fiscales ».

La parole est à M. Delrez, rapporteur pour avis.

M. Jean Delrez, rapporteur pour avis. Concernant cet amendement je me réfère à la discussion qui a eu lieu au début de la présente séance au sujet de l'application des sanctions pénales et je me réfère également à la déclaration qu'a bien voulu faire à ce moment-là M. le ministre des finances, l'amendement à l'article 53 tendant à limiter l'application de cet article uniquement aux sanctions fiscales, les sanctions pénales étant réservées à un texte ultérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement a déjà donné son accord sur cet amendement et il le maintient.

M. le rapporteur général. La commission accepte également cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84 présenté par M. Delrez, rapporteur pour avis, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53, modifié par l'amendement n° 84.

(L'article 53, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 54.]

M. le président. « Art. 54. — Des décrets en Conseil d'Etat préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions de la présente loi et les mesures transitoires qu'elles pourront comporter.

« La date d'entrée en vigueur des articles 1^{er}, 24 à 29, 30 à 33, 35, 42 et 49 (§§ III et IV) sera également fixée par décrets en Conseil d'Etat. »

M. le rapporteur général a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 54 tendant, à la fin du premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « ... et les mesures transitoires qu'elles pourront comporter ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. S'agissant de la date d'entrée en vigueur d'un texte législatif, nous pensons que les mots : « ... et les mesures transitoires qu'elles pourront comporter » donnent une latitude trop grande au Gouvernement. C'est pourquoi la commission des finances a supprimé cette phrase du texte de l'article 54.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement souhaite que puisse être maintenue cette phrase qui est relative aux mesures transitoires d'application de la réforme. Je comprends bien la légitime suspicion de M. le rapporteur général devant le caractère imprécis de cette indication sur les mesures transitoires. Néanmoins, il conviendra, avec l'Assemblée et avec moi, que le texte que nous venons de voter est très minutieux dans ses détails et qu'il laisse peu de place à des mesures transitoires. Néanmoins, celles-ci seront nécessaires et je n'en donnerai qu'un seul exemple.

Le passage de la législation du système fiscal actuel de la construction au système fiscal de la construction frappé de la T. V. A. paraît rendre nécessaire, pour certaines opérations, l'imputation de droits perçus sous l'empire de la législation existante — tels que certains droits d'enregistrement — sur la T. V. A. qui deviendra exigible lors de l'achèvement de la construction.

C'est à des dispositions transitoires de cette nature que songeait le Gouvernement.

Je puis donc donner l'assurance à la commission qu'il ne s'agit en aucune manière d'aggraver, par le biais de ces dispositions, la charge pesant sur ces opérations.

Le Gouvernement a déposé un projet de simplification et d'allègement et, s'en tenant à une règle fort ancienne et fort générale, il n'a pas l'intention, dans cette affaire, de jouer contre sa propre main.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur général ?

M. le rapporteur général. Non, monsieur le président. Devant les explications fournies et les engagements pris par le Gouvernement, la commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54.

(L'article 54, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, l'Assemblée a fort bien travaillé puisqu'elle en a terminé avec l'examen des articles du projet autres que les articles 24 à 29, qui ont été réservés avec les amendements s'y rattachant.

La suite du débat est donc renvoyée à une séance ultérieure.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat (n° 1811), autorisant l'approbation de la Convention entre les Gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction du nouveau pont international Hendaye—Irun (rapport n° 1834 de M. de Gracia, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1812), autorisant l'approbation de la Convention entre les Gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction du tunnel transpyrénéen d'Aragnouet à Bielsa et du protocole annexe à ladite convention (rapport n° 1837 de M. Kaspereit, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi (n° 1786) tendant à accélérer la mise en œuvre de travaux publics, et notamment des autoroutes et à assurer la sécurité de la navigation aérienne (rapport n° 1849 de M. Hoguet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 1836 de M. Kaspereit, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Suite de la discussion des propositions de loi : 1° de M. André Beauguitte (n° 290) concernant la réparation des dégâts causés par les sangliers ; 2° de M. Comte-Offenbach (n° 1425) tendant à assurer aux agriculteurs la réparation des dégâts causés aux cultures par le gibier (rapport n° 1740 et rapport supplémentaire n° 1840 de M. Rousselot, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1607) complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière (rapport n° 1839 de M. Mignot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis n° 1838 de M. Boinvilliers, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)